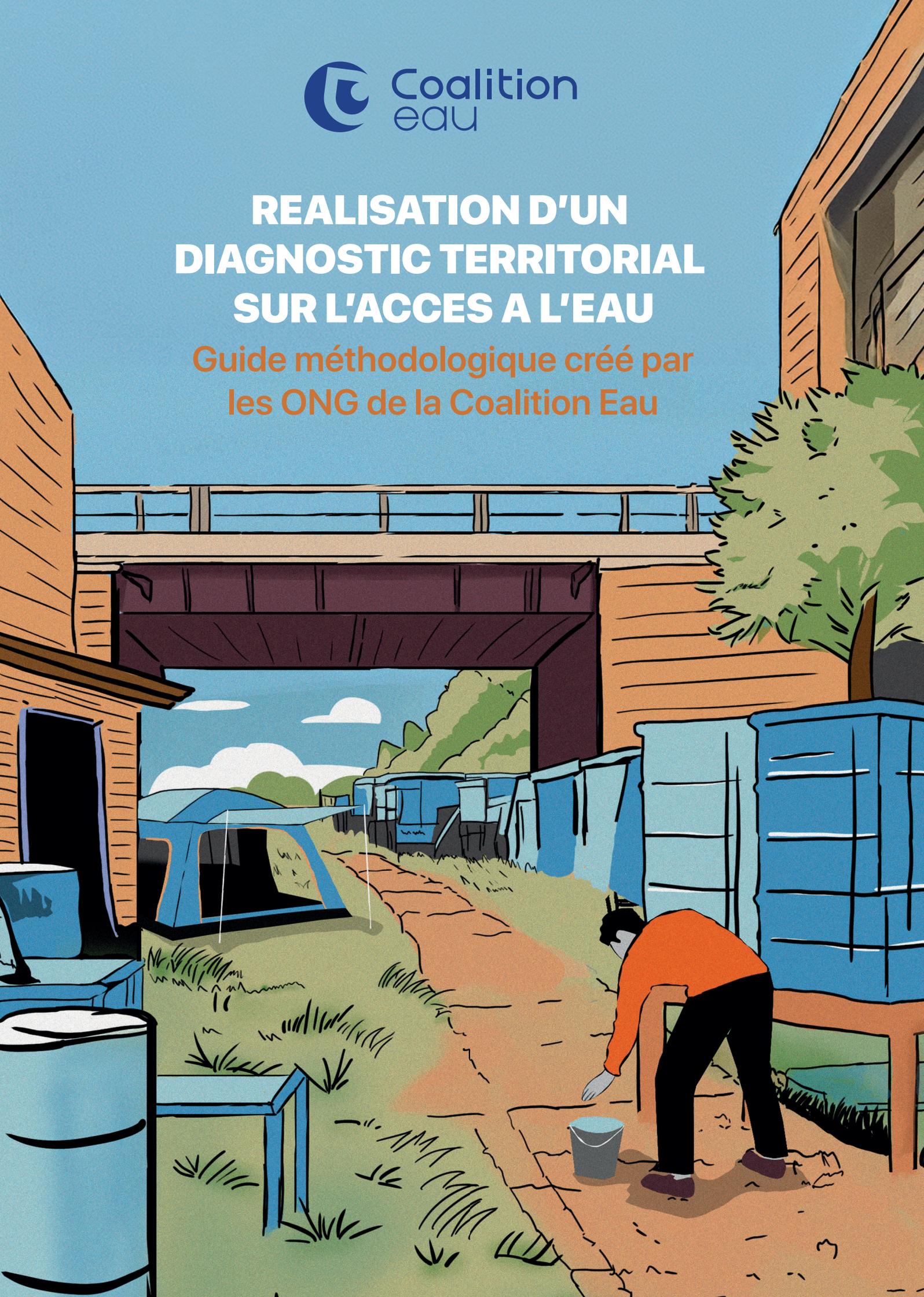


REALISATION D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL SUR L'ACCES A L'EAU

Guide méthodologique créé par
les ONG de la Coalition Eau



La Coalition Eau est le collectif des ONG françaises engagées pour les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement et pour l'eau bien commun. Depuis 2012, la Coalition Eau coordonne un groupe de travail sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement (DHEA) en France qui accompagne les politiques publiques en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement pour toutes et tous en France, y compris pour les personnes en situation de précarité.

Plus d'informations : www.coalition-eau.org

Editeur : Ce document a été élaboré par des ONG membres et partenaires de la Coalition Eau ayant une expertise en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement pour les publics vulnérables.

Auteur·ices du rapport :

- 💧 **Manon Gallego**, directrice pays de la mission France de Solidarités International
- 💧 **Elise Duloutre**, juriste et responsable plaidoyer de la mission France de Solidarités International
- 💧 **Florent Lavie Derande**, coordinateur eau hygiène assainissement de la mission France de Solidarités International
- 💧 **Mathilde Chauffour**, référente eau hygiène assainissement de la Croix-Rouge française (Lyon)
- 💧 **Morgan Garcia**, coordinateur de Dédale
- 💧 **Julien Lallemand**, cofondateur de l'association Sillages
- 💧 **Maëlle Nicault**, présidente et cofondatrice de Sillages, et Docteur en urbanisme, chercheuse associée à OIES et PACTE
- 💧 **Edith Guiochon**, chargée de plaidoyer et communication à la Coalition Eau
- 💧 **Marie Bouysse**, assistante plaidoyer et communication à la Coalition Eau

Nous remercions également les expert.es ayant apporté leur aide :

- 💧 **Cédric Mascré**, ingénieur Eau potable Service Production chez Eau du Grand Lyon
- 💧 **Oméya Desmazes**, membre de l'Observatoire Terre Monde, Doctorante en Géographie sur l'accès à l'eau potable en Martinique (EVS UMR 5600 / LC2S UMR 8053)
- 💧 **Priscilla Thébaux**, membre de l'Observatoire Terre Monde, Doctorante en anthropologie sur l'accès à l'eau potable en Guyane, Université de Guyane / CNRS Guyane, (USR 3456 Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes amazoniens)

Graphisme et maquettage : **Creaktive Studio**

Les informations contenues dans ce document correspondent à une analyse à jour à la date de mise sous presse en juin 2024. Ce document est soumis aux droits d'auteur mais peut être utilisé librement à des fins méthodologiques, de communication, d'intervention et de recherche moyennant mention complète de la source (citation sous la forme « *Guide méthodologique de réalisation d'un diagnostic territorial sur l'accès à l'eau, Coalition Eau, 2024* »).

Pour copie dans toute autre circonstance, réutilisation dans d'autres publications, traduction ou adaptation, une permission doit être accordée et des frais peuvent être demandés.

Guide méthodologique réalisé avec le soutien financier des ONG membres de la Coalition Eau, de l'Agence Française de Développement et de l'Office Français de la Biodiversité. Les points de vue exposés dans ce document ne représentent en aucun cas le point de vue officiel des organismes bailleurs ayant apporté leur soutien financier.

Pour toutes questions :

- 💧 contact@coalition-eau.org
- 💧 coordinateur@solidarites-international.org



Sommaire

INTRODUCTION	07
● Définir et qualifier la précarité en eau en France	08
● Les évolutions de la réglementation et de la législation française en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement	10
→ Une prise en compte progressive des enjeux d'accès à l'eau et du droit humain à l'eau au niveau national et international	10
→ Les évolutions issues de l'ordonnance et le décret de décembre 2022	11
● La définition d'une autorité compétente	11
● L'obligation d'un diagnostic territorial	12
● Un calendrier de réalisation	12
● Des mesures dérogatoires de financement	13
● Typologie des usager.es à identifier sur son territoire	15
● Comment évaluer le niveau d'accès à l'eau ?	20
→ Critères pour l'accès à l'eau au domicile	20
● Qualité de l'eau	21
● Quantité d'eau	21
● Sécurité de l'accès	22
● Distance du point d'accès	22
→ Critères pour les installations publiques d'eau	23
● Qualité de l'eau	24
● Nombre de points d'eau sur l'espace public	24
● Accessibilité dans l'espace public	25
● Information du public et transparence	25



Sommaire

PISTES METHODOLOGIQUES POUR REALISER UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL **27**

Phase 1 : Préparer, planifier et mobiliser **28**

- Constituer une équipe pilote et de suivi 28
- Etablir un calendrier de réalisation et de suivi 29
- Cartographier les acteurs et définir le périmètre de l'étude 29
- Répertoire des dispositifs préexistants en matière d'accès à l'eau 30
- Réaliser une première collecte des données existantes concernant la précarité en eau sur le territoire et les personnes concernées par celles-ci 32

Phase 2 : Enquêter et collecter **34**

- Caractériser les publics ciblés par l'enquête et leurs lieux de vie pour la planification de la phase d'enquête 34
- Echantillonner de manière représentative les situations de non-accès et de mal-accès à l'eau potable 35
- Préparer les enquêtes 36
- Mener les enquêtes auprès des personnes recensées 37

Phase 3 : Évaluer et programmer des mesures **38**

- Analyser et consolider les informations collectées 38
- Proposer des mesures adaptées 39
- Prioriser les mesures et établir un plan d'action pour leur déploiement 41
- Publier et faire un suivi du diagnostic territorial 42

ANNEXES **44**

Ce guide s'adresse aux collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable, aux élu-es locaux-ales et aux associations de collectivités et d'élu-es et à tout acteur impliqué dans la mise en œuvre de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n° 2022-1611 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine) et du décret d'application du 29 décembre 2022 (n° 2022-1721 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine).

Ces deux textes ont modifié le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit désormais la réalisation obligatoire d'un diagnostic territorial sur l'accès à l'eau par les collectivités compétentes sur la distribution d'eau potable².

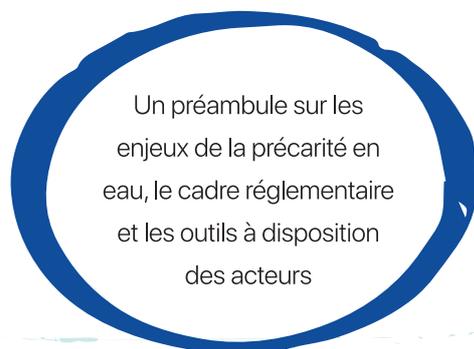
Au regard des liens étroits existant entre services d'eau et d'assainissement, qui relèvent tous deux de la compétence obligatoire des communes et d'un transfert aux EPCI, ce guide s'adresse également, selon les territoires, aux collectivités disposant de la compétence assainissement. En effet, si l'enjeu de l'accès à l'assainissement ne relève pas des deux textes d'ordonnance et de décret, la mise en place d'un accès à l'eau est intrinsèquement liée à la gestion de flux d'eaux usées et des besoins en assainissement. C'est pourquoi, la Coalition Eau suggère dans ce guide la possibilité de considérer les liens entre accès à l'eau et à l'assainissement et d'anticiper la réglementation à venir, issue de la directive sur les eaux urbaines résiduaires (article 19).

Ce diagnostic territorial a pour objectifs :

- D'identifier sur chaque territoire les publics en mal d'eau et de fournir des données précises et actualisées ;
- D'apporter une meilleure compréhension des problématiques de précarité en eau peu prises en compte par les politiques publiques des services d'eau potable à ce jour ;
- De compléter et de consolider les données et les outils statistiques, à ce jour parcellaires, pour mieux suivre les enjeux de précarité en eau en France ;
- De formuler et de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et des solutions adaptées au niveau local pour améliorer les conditions d'accès à l'eau de toutes les personnes présentes sur un territoire donné.

Les objectifs de ce guide sont de faire connaître les nouvelles réglementations issues de l'ordonnance et du décret relatifs à l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine et la nouvelle responsabilité des collectivités au titre de la compétence eau potable, d'identifier les publics concernés par la réglementation et le diagnostic territorial et d'accompagner méthodologiquement les collectivités et les acteurs mobilisés dans la mise en œuvre de ces réglementations et les mesures à prendre.

Ce guide méthodologique comporte deux grands volets :



NB : La méthodologie proposée donne des premiers outils de travail pour penser et réaliser le diagnostic territorial sur l'accès à l'eau. Cette méthodologie est davantage adaptée aux zones urbaines concernées par des lieux de vies précaires et informels. Elle pourra être amendée et complétée par des expertises et méthodologies développées spécifiquement en territoire rural ou montagneux.

² Article L.2224-7-3 du Code Général des Collectivités Territoriales



INTRODUCTION

Définir et qualifier la précarité en eau en France

La précarité en eau relève d'une situation où une personne n'a pas accès à son domicile principal à de l'eau potable en quantité suffisante (selon la loi française, entre 50 et 100 L par jour et par personne) ou de qualité adéquate pour subvenir à ses besoins de base : hydratation, alimentation, hygiène du corps et de l'habitat.

La précarité en eau englobe ainsi des situations variées :

- Les personnes sans raccordement domiciliaire au réseau d'eau potable (personnes en situation de rue, en habitat informel ou formel non raccordé).
- Les personnes raccordées au réseau mais subissant des défaillances du service, ayant un accès dégradé à l'eau ou connaissant une précarité économique impactant les capacités de paiement du service d'eau.

Selon la Coalition Eau, ces situations peuvent être analysées au regard des 5 critères fondateurs des droits humains pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène, identifiés par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement³ :

- La disponibilité et la continuité de l'accès à l'eau
- L'accès physique (distance, barrières, entraves, nombre de point d'eau, etc.)
- L'accès économique
- La qualité de l'eau
- L'acceptabilité (par exemple la couleur de l'eau, son goût, son odeur, ou encore le type d'infrastructure par laquelle l'eau est desservie).

L'ensemble de ces 5 critères constituent le droit à l'eau et donnent des éléments d'analyse et de compréhension utiles pour réaliser le diagnostic d'accès à l'eau dans les territoires français.



La notion de « domicile »

En droit français, le domicile constitue le lieu où la personne centralise ses affaires et concentre son activité⁴.

La jurisprudence européenne reconnaît que le domicile est un concept autonome qui ne dépend pas d'une qualification et de la légalité de l'occupation en droit interne⁵. Dès lors, la précarité en eau concerne l'ensemble des personnes ayant un accès insuffisant peu importe la nature ou le statut de son domicile.

La notion de « résidence principale »

Logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage⁶.

La variété des problématiques d'accès à l'eau potable demande aux politiques publiques d'identifier, sur leurs propres territoires, les publics souffrant d'un nonaccès à l'eau ainsi que des solutions adaptées pour garantir cet accès à l'eau.

Selon la dernière Enquête Logement de l'INSEE⁷ réalisée en 2013 en France hexagonale, 99,94 % de la population avait accès à un réseau d'alimentation en eau dans son logement et 99,70% des français des toilettes à domicile⁸.

³ Rapport A/70/203, « Les différents types et niveaux de services et les droits humains à l'eau et à l'assainissement », par Leo Heller, ancien Rapporteur spécial des NU sur les droits à l'eau et à l'assainissement, 2015, pages 5 à 7

⁴ Code civil, article 102

⁵ CEDH, Winterstein et autres c. France, 2013, n°27013/07

⁶ Insee

⁷ Les conditions de logement en 2013 – Enquête logement de l'INSEE

⁸ Insee, enquête logement 2013

Ces chiffres signifient que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement demeure problématique pour plusieurs centaines de milliers de personnes vivant sans un accès permanent à de l'eau potable, à des toilettes ou à des conditions d'hygiène suffisantes. Ces situations sont aujourd'hui mal connues, du fait d'un manque de données, et sont de fait peu prises en compte dans les politiques des services d'eau et d'assainissement.

Malgré le peu de statistiques disponibles sur ce sujet, on estime qu'en France, 173 000 personnes vivent sans WC à l'intérieur de leur logement et 117 000 personnes sans douche⁹. Dans son 28e rapport sur le mal logement¹⁰, la Fondation Abbé Pierre, fait état de 330 000 personnes sans domicile, 100 000 vivant en habitats de fortune¹¹ et environ 200 000 personnes dites « gens du voyage »¹² subissant de mauvaises conditions d'habitat¹³.

En réalité, ces chiffres sont bien plus importants à l'échelle nationale puisque les sources précitées ne prennent pas en compte les problématiques critiques de mal logement et ainsi d'accès à l'eau dans les territoires d'Outre-Mer. En effet, les carences systémiques pour l'accès à une eau en quantité et de qualité suffisante affectent une grande part de la population d'Outre-mer. Il s'agit là de problématiques de non-accès physique à l'eau avec 15 à 20 % de la population en Guyane sans accès à l'eau courante dans

son logement et 31,7 % de la population à Mayotte non-raccordée à l'eau, des problématiques de continuité du service avec des tours d'eau¹⁴ instaurés dans les Antilles et à Mayotte, ainsi que des problématiques fortes de pollution chimiques et bactériologiques des eaux.

De plus, selon les chiffres du rapport annuel sur le mal-logement de la Fondation Abbé Pierre, en hexagone, 1 210 000 locataires se trouvent en situation d'impayés de loyers ou de charges. L'OCDE souligne que pour garantir l'accessibilité économique de l'eau, la facture d'eau ne doit pas dépasser 3 % du budget total du ménage. Il est à noter qu'une part importante des ménages en situation de précarité économique ne paie pas directement la facture d'eau (intégrée dans les charges de copropriétés), ce qui complique l'identification des ménages dépassant ce seuil. Les personnes « pauvres en eau », qui voient leur facture d'eau dépasser

Ce seuil, sont surtout des personnes sans emploi, des personnes seules, des personnes retraitées et des consommateurs usagers d'eau en milieu rural.

➔ Pour aller plus loin sur les enjeux spécifiques de l'accès à l'eau dans les habitats informels, consultez la Foire aux Questions « 22 questions pour mieux comprendre la précarité en eau et apporter des solutions », publiée par la DIHAL et Solidarités International¹⁵.

⁹ Eurostat

¹⁰ 29e rapport sur l'état du mal logement en France, 2024, Fondation Abbé Pierre

¹¹ Chiffres du mal logement issus du 29e rapport sur l'état du mal logement en France, 2024, Fondation Abbé Pierre

¹² Pour une définition juridique complète, voir :

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/281873-chronologie-politique-daccueil-des-gens-du-voyage-depuis-la-loi-besson> : Gens du voyage est un terme communément utilisé en France depuis une quarantaine d'années pour désigner des personnes vivant habituellement en caravane. Cette appellation correspondait également, jusqu'alors, à une catégorie administrative française, apparue avec la loi de 1969, mais abrogée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et Citoyenneté qui met fin à cette distinction administrative et reconnaît les voyageurs comme des citoyens à part entière. Ainsi, le droit à la domiciliation devient l'unique référence en matière d'accès aux droits. Sous un même terme sont alors regroupées des personnes d'une grande diversité, dont des familles en grande précarité, notamment au regard des conditions de vie

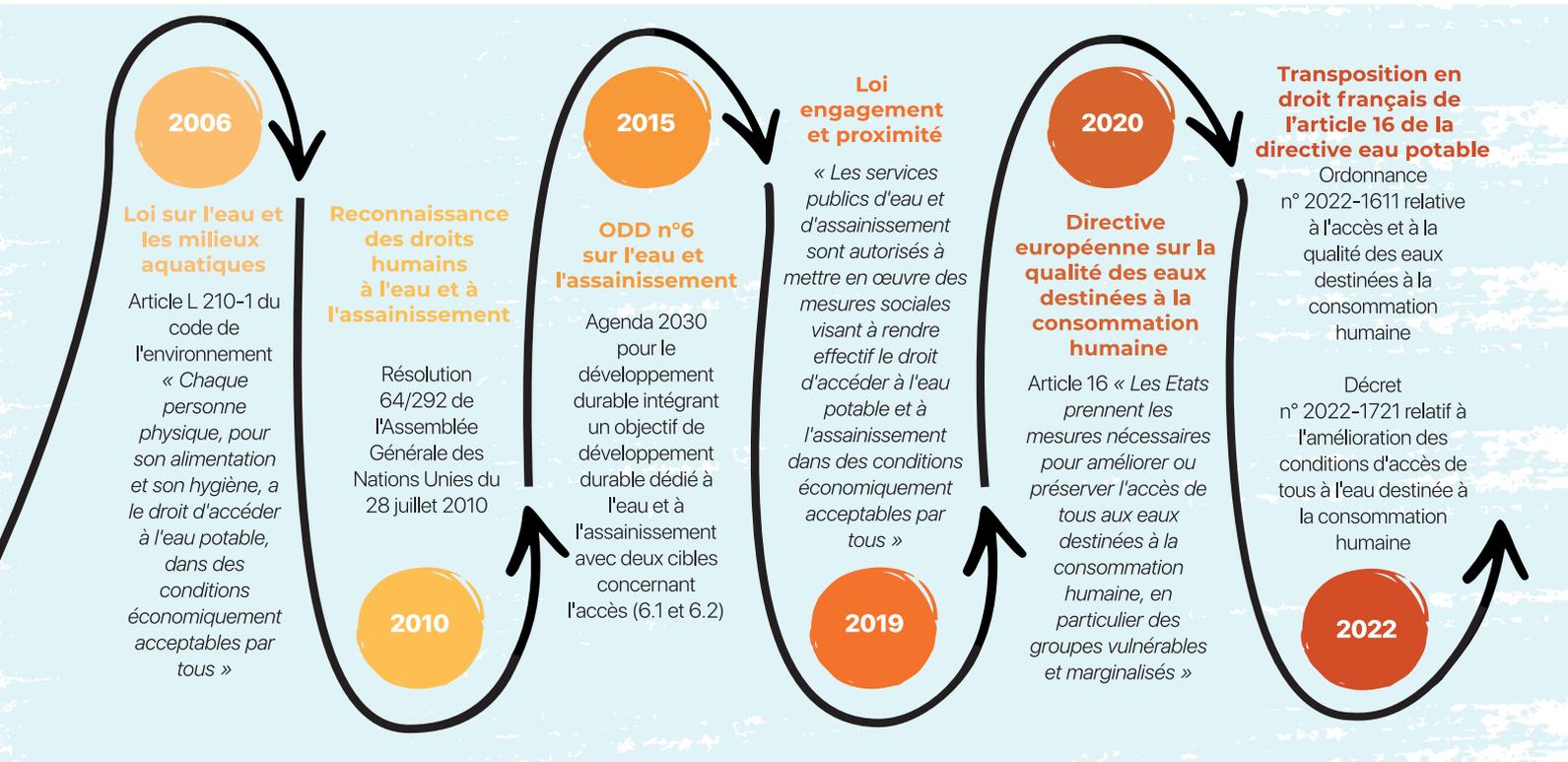
¹³ Chiffres du mal logement issus du 29e rapport sur l'état du mal logement en France, 2024, Fondation Abbé Pierre. Les personnes se trouvant dans cette situation sont concernées par les nouvelles dispositions du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales dans les cas où les communes ou leurs EPCI n'ont pas pleinement exécuté leurs obligations en matière d'accès à l'eau prévues par l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (voir article L.2224-7-4 du CGCT)

¹⁴ Coupures d'eau organisées

¹⁵ Foire aux questions « 22 questions pour mieux comprendre la précarité en eau et apporter des solutions », DIHAL et Solidarités International, février 2024

Les évolutions de la réglementation et de la législation française en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement

Une prise en compte progressive des enjeux d'accès à l'eau et du droit humain à l'eau au niveau national et international



La directive européenne « Eau potable » 2020/2184 prévoit depuis 2020 que, pour améliorer l'accès à l'eau potable pour toutes et tous, les Etats membres de l'Union Européenne doivent :

- ➔ « déterminer quelles sont les personnes qui n'ont pas accès ou qui n'ont qu'un accès limité aux eaux destinées à la consommation humaine, y compris les groupes vulnérables et marginalisés, et les raisons expliquant cet état de fait ;
- ➔ Évaluer les possibilités d'améliorer l'accès pour ces personnes »¹⁶

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 16 de cette directive européenne, le droit français a évolué avec la publication de l'ordonnance (n° 2022-1611 du 22 décembre 2022) et du décret d'application (n° 2022-1721 du 29 décembre 2022) relatifs à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette nouvelle ordonnance vise à « garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, même en cas d'absence de raccordement au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris des personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux »¹⁷.

¹⁶ Article 16, 1 a & b de la Directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

¹⁷ Article L.1321-1 B du CSP

Elle s'inscrit également dans l'atteinte des Objectifs du Développement Durable à l'horizon 2030 pour les pays de l'Union Européenne, notamment l'ODD n°6 intitulé « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau »¹⁸.

Le Code de la Santé Publique dispose désormais que : « Toute personne bénéficie d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour

répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale [vaisselle, lessive] ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie. »

De ces nouveaux textes découle l'obligation de réalisation d'un diagnostic territorial par les collectivités. Un décryptage de ces nouvelles normes, réalisé par la Coalition Eau et Solidarités international, est accessible sur [le site internet de la Coalition Eau](#) et en annexe.

Les évolutions issues de l'ordonnance et le décret de décembre 2022

Plus concrètement, l'ordonnance et le décret précités viennent définir qui porte la responsabilité de l'élaboration et du pilotage du diagnostic et des mesures à mettre en œuvre, quelles sont les étapes à réaliser, quel en est le calendrier et comment financer ces nouvelles compétences et missions. Ces points sont présentés ci-dessous :

La définition d'une autorité compétente¹⁹

En réponse au flou juridique qui existait jusqu'alors sur l'autorité compétente en matière d'accès à l'eau potable des personnes non-raccordées au réseau d'eau potable, les nouvelles dispositions viennent fléchir les communes et leurs établissements publics de coopération (terme qui englobe d'une part les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'autre part, les syndicats, sans fiscalité propre auxquels la compétence « eau potable » a pu être transférée)²⁰. L'amélioration et la préservation de l'accès à l'eau représente donc une composante de la compétence « eau potable » (exercée à titre obligatoire depuis la loi NOTRe²¹ par toutes les communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020, prochainement pour les communautés de communes au 1er janvier 2026 et pour les syndicats pérennes au regard de la loi auxquels la compétence de distribution d'eau potable aurait été transférée). Dans le cas de la métropole du Grand Paris, un dispositif réglementaire spécifique a été créé : la compétence eau est exercée par onze établissements publics territoriaux (EPT) et par la Ville de Paris.



¹⁸ Article L.1321-1 A du CSP

¹⁹ Article L.1321-1 B du CSP et Article L.2224-7-2 du CGCT

²⁰ Article L.1321-1 B et L.1321-6 du CSP et Article L.2224-7-2 du CGCT

²¹ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République

L'obligation d'un diagnostic territorial

Désormais, au titre de leur compétence « eau potable », les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont tenus d'améliorer ou de préserver l'accès à l'eau pour toutes et tous, notamment des personnes en situations de précarité. Cette nouvelle responsabilité implique deux obligations cumulatives :

- ➔ La réalisation d'un **diagnostic territorial** permettant d'identifier les personnes ayant un **accès insuffisant ou inexistant**²² à l'eau;
- ➔ La **mise en œuvre de dispositifs** permettant d'améliorer ou de préserver l'accès à l'eau des personnes identifiées dans le cadre du diagnostic²³.

Le diagnostic territorial peut être réalisé en interne par la collectivité, externalisé (avec la prestation d'une structure ou d'un groupement de droit privé) ou mené de manière mixte.



Un calendrier de réalisation²⁴

Le diagnostic et la communication annuelle des données²⁵ devront être réalisés par les communes ou leurs EPCI au plus tard le 1er janvier 2025. Pour les communautés de communes devenues compétentes en matière d'eau au 1er janvier 2026 (en vertu des dispositions de la loi NOTRe modifiées par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes²⁶), le diagnostic et la communication annuelle de données associées seront à réaliser au plus tard le 1er janvier 2027.

L'ordonnance prévoit la mise en œuvre de mesures concrètes « *au plus tard trois ans après la réalisation du diagnostic territorial* »²⁷ (soit avant le 1er janvier 2028 ou le 1er janvier 2029 selon la compétence de l'EPCI).

Respecter ces délais implique d'entamer dès 2024 le diagnostic et l'identification des mesures d'amélioration de l'accès à l'eau²⁸, l'information aux personnes²⁹ et la mise en place et l'entretien de fontaines d'eau potable et des autres équipements permettant l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine dans les lieux publics³⁰.

Une mise à jour du diagnostic territorial devra être réalisée de manière régulière (a minima tous les 6 ans) en prenant en compte les signalements et remontées de situation d'accès insuffisant à l'eau³¹.

²² Article L.2224-7-2 du CGCT

²³ Article L.2224-7-3 du CGCT

²⁴ Article 9 de l'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022

²⁵ Prévue par l'article L. 2224-7-4 du CGCT

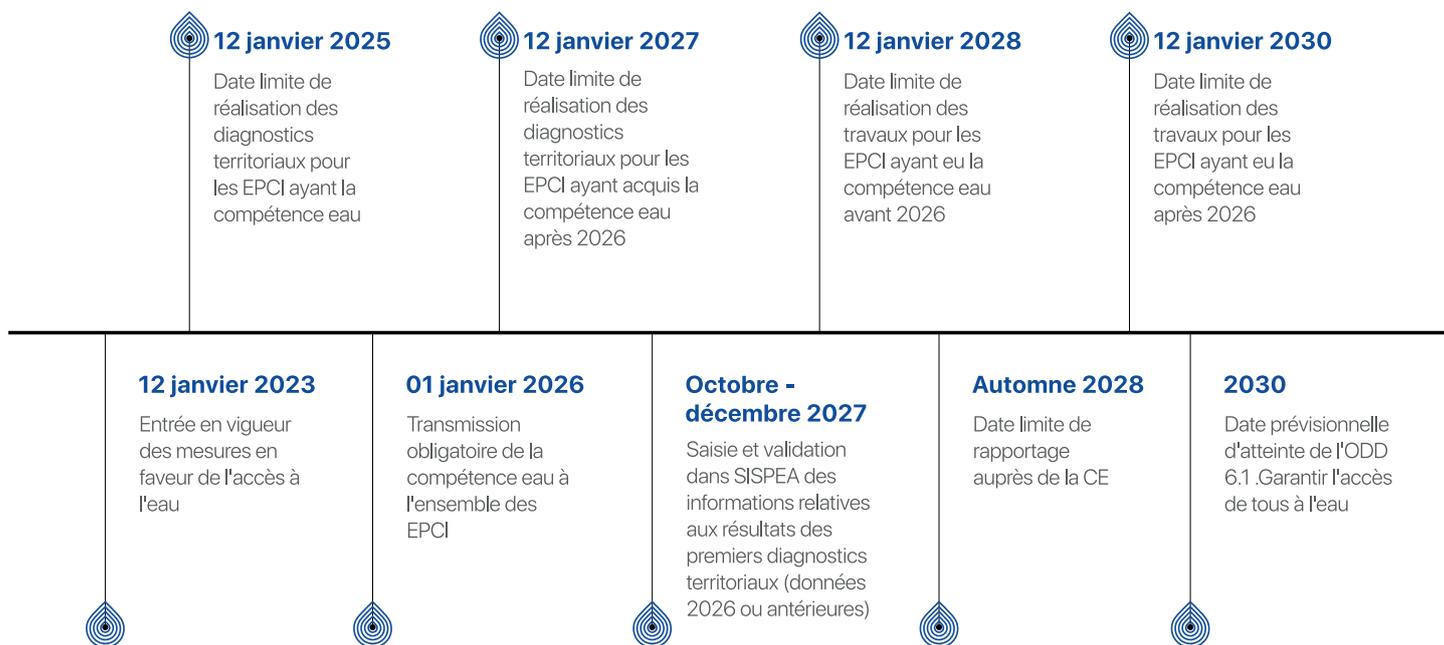
²⁶ Loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

²⁷ Article L.2224-7-3 2° du CGCT | ²⁸ Article L.2224-7-2 1° du CGCT

²⁹ Article L.2224-7-2 3° du CGCT | ³⁰ Article L.2224-7-3 4° du CGCT

³¹ Article L.2224-7-2 al. 2 du CGCT

Calendrier de mise en œuvre des mesures prévues par l'article 16 – Directive Eau Potable



Des mesures dérogatoires de financement

Selon l'ordonnance de décembre 2022 : « L'accroissement des charges résultant pour les communes ou leurs établissements publics de coopération des dispositions du 4° de l'article 2 est accompagné d'une compensation financière »³².

Au jour de l'écriture du présent guide, aucune information sur la compensation financière n'a été communiquée. Dans l'attente, des financements peuvent être mobilisés :

Pour la réalisation du diagnostic territorial³³

La collectivité compétente pourra recourir aux services sociaux communaux (CCAS ou CIAS), départementaux et/ou aux associations et/ou aux services préfectoraux/déconcentrés et utiliser son budget propre pour financer directement ses services, ou les associations mandatées.



Pour certaines solutions d'amélioration de l'accès à l'eau³⁴

La collectivité compétente pourra utiliser son budget propre (budget général) pour financer directement les services qui se chargeront de mettre en œuvre les solutions techniques d'amélioration de l'accès à l'eau.

Point de vigilance : cette dérogation n'est pas applicable à l'obligation de mise en œuvre de dispositifs de raccordement qui relèvent du service public d'eau potable.



³² Article 8 de l'ordonnance n° 2022-1611 du 22/12/2022. Conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1 et L. 1614-6 du CGCT, selon des modalités déterminées en loi de finances

³³ Article L.2224-7-2 du CGCT

³⁴ Article L.2224-7-3 1°, 3° et 4° du CGCT

Pour la réalisation d'investissements qui ne pourraient être financés sans augmentation excessive des tarifs³⁵

La collectivité ayant la compétence eau peut couvrir les dépenses extraordinaires exigées par le fonctionnement du service public pour améliorer l'accès à l'eau telle que la mise en œuvre de solutions techniques proportionnées (ex : installation de point d'eau au sein ou à proximité d'un bidonville, raccordement au réseau de maisons non raccordées faisant partie du périmètre couvert par le schéma de distribution d'eau potable, mise en place sur le territoire d'une couverture suffisante en fontaine d'eau potable pour tous, en particulier pour les personnes en situation de rue, etc.).

La mise en œuvre de solutions techniques de raccordement peut être financée par le budget général de la collectivité, à condition que cette dépense sorte du fonctionnement habituel du service d'eau³⁶.

Pour la mise en œuvre d'une politique sociale de l'eau (mesures destinées aux personnes raccordées)³⁷

« La mobilisation des dispositifs de la politique sociale de l'eau, tels que la tarification sociale de l'eau ou les aides forfaitaires prévues à l'article L.2224-12-1-1 du CGCT »³⁸ est considérée comme une solution possible pour améliorer l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine. Ces mesures, destinées à alléger la facture d'eau des personnes raccordées en situation de précarité économique, sont mises en œuvre par la collectivité titulaire de la compétence « eau potable ». Par dérogation, les collectivités peuvent contribuer au financement de la politique sociale de l'eau en prenant tout ou partie des dépenses induites sur leur budget général, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues. Ce régime dérogatoire spécifique à la politique sociale de l'eau était en vigueur avant l'adoption de l'ordonnance de décembre 2022³⁹



³⁵ Article L.2224-2, 2° du CGCT

³⁶ Cette exception n'est pas spécifique aux situations d'amélioration de l'accès à l'eau. Elle relève du régime général du financement des services publics à caractère industriels et commerciaux

³⁷ Article L.2224-12-1-1 du CGCT

³⁸ Article R.2224-5-6 4° du CGCT

³⁹ Pour aller plus loin, la [boîte à outils du MTECT sur la politique sociale de l'eau](#) propose des fiches techniques thématiques



© Dynam'eau

Typologie des usager.es à identifier sur son territoire

Au regard des objectifs poursuivis par la directive « Eau potable » qui impose aux Etats de porter une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés connaissant une précarité en eau, les textes de transposition mettent en avant la nécessité de prendre en compte de manière exhaustive et inclusive les différents publics. Il convient de souligner que les nouvelles mesures s'inscrivent dans une optique de réponse aux besoins de base des populations, et excluent donc les usages de l'eau sortant de ce cadre (résidences secondaires, défense extérieure contre l'incendie, usages agricoles, industriels et commerciaux, etc).

L'accès à l'eau potable est un besoin vital qui doit être accessible à toute personne à son domicile principal peu importe la nature de celui-ci : par conséquent, le diagnostic territorial « *n'exclut aucun site sur le fondement de la légalité de son occupation et aucune personne au regard de sa situation administrative* »⁴⁰. Sont ainsi concernées, les personnes occupant illégalement un terrain nu, un bâti ou tout autre lieu, ainsi que les personnes en situation de rue et isolées.

On peut distinguer plusieurs typologies de situations conduisant des personnes à vivre sans accès ou avec un accès insuffisant à l'eau potable.

Le tableau ci-après présente les situations de nonaccès ou d'insuffisance d'accès à l'eau. Pour chacune des situations sont détaillées les principales causes pouvant entraîner le nonaccès ou l'accès insuffisant à l'eau.

NB : les situations présentées dans ce tableau sont issues des observations et des remontées terrain des associations ayant participé à la rédaction de ce guide et de leurs partenaires.

⁴⁰ Article R.2224-5-5 du CGCT

Situation d'accès au réseau public	Causes du non-accès ou de l'accès insuffisant	Habitat ou typologie de lieu de vie	Description des potentielles barrières d'accès	Exemple de sources d'information
<p>Les personnes sans raccordement domiciliaire au réseau d'eau potable</p> <p>→ Par exemple, les personnes en situation de rue, les personnes vivant en bidonvilles ou dans des quartiers précaires, en squats, en tentes, en camion ou dans leur voiture, etc.</p>	En situation de rue et isolée	Zones urbaines et péri-urbaines	<p>Manque d'accès physique aux sources d'eau potables près des lieux de vie et freins liés à la mobilité</p> <p>Restrictions légales et réglementaires liées aux enjeux de santé publique/sécurité pouvant limiter les déplacements</p>	<p>INSEE</p> <p>Nuits de la Solidarité</p> <p>Organismes sociaux communaux (CCAS notamment via l'Analyse des besoins sociaux), intercommunaux (CIAS) et départementaux (CAF)</p> <p>Maraudes</p> <p>Observatoire du sans-abrisme</p> <p>De manière générale : communes, EPCI-FP, DREETS et DDETS</p>
		Zones rurales	<p>Absence de raccordement</p> <p>Approvisionnement de l'eau individuel (puit, forage, captage de source)</p>	<p>Organismes sociaux communaux (CCAS notamment via l'Analyse des besoins sociaux), intercommunaux (CIAS) et départementaux (CAF)</p> <p>Associations locales</p> <p>Services de l'eau</p> <p>De manière générale : communes, EPCI-FP, DREETS et DDETS</p>
	En habitat informel	Habitat informel bâti (squat)	<p>Locaux non destinés à l'habitation, bâti vacant sans abonnement, bâti isolé, canalisations vétustes et/ou détériorées</p> <p>Refus de raccordement fréquemment opposés par les autorités compétentes, discrimination dans la souscription aux abonnements</p>	<p>Plateforme Histologe</p> <p>Arrêtés préfectoraux et municipaux</p> <p>Plateforme Résorption Bidonvilles de la DIHAL</p> <p>Données associatives et Fondation Abbé Pierre</p> <p>Observatoire des bidonvilles, lieux de vie informels CNDH</p> <p>De manière générale : communes, EPCI-FP, DREETS et DDETS</p>

Situation d'accès au réseau public	Causes du non-accès ou de l'accès insuffisant	Habitat ou typologie de lieu de vie	Description des potentielles barrières d'accès	Exemple de sources d'information
<p>Les personnes sans raccordement domiciliaire au réseau d'eau potable</p> <p>→ Par exemple, les personnes en situation de rue, les personnes vivant en bidonvilles ou dans des quartiers précaires, en squats, en tentes, en camion ou dans leur voiture, etc.</p>	En habitat informel	Habitat non bâti (bidonvilles sur terrain nu)	Terrains situés la plupart du temps sur les délaissés urbains et ne se trouvant pas dans les périmètres des réseaux publics d'eau potable Refus de raccordement fréquemment opposés par les autorités compétentes	Plateforme <u>Résorption Bidonvilles</u> de la DIHAL Données associatives et <u>Fondation Abbé Pierre</u> De manière générale : communes, EPCI-FP, DREETS et DDETS
		Aires d'accueil formelles	Disparité de la tarification entre les territoires et les aires Absence d'harmonisation de la réglementation sur les coupures d'eau	Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (<u>SDAGV</u>) Associations spécialisées Observatoire de l'habitat des gens du voyage Observatoire pour les droits des citoyens itinérants (ODCI)
		Aires de grand passage	Normes réglementaires insuffisantes en matière de ratio de points d'eau	Organismes sociaux communaux (CCAS notamment via l'Analyse des besoins sociaux), intercommunaux (CIAS) et départementaux (CAF)
		Terrains familiaux locatifs ou non (propriétaire)	Cas hors schémas de distribution d'eau potable	De manière générale : communes, EPCI-FP, DREETS et DDETS
		Zones de stationnement informel	Auto-raccordement informel et non sécurisé	Associations spécialisées Organismes sociaux communaux (CCAS notamment via l'Analyse des besoins sociaux), intercommunaux (CIAS) et départementaux (CAF)

Situation d'accès au réseau public	Causes du nonaccès ou de l'accès insuffisant	Habitat ou typologie de lieu de vie	Description des potentielles barrières d'accès	Exemple de sources d'information
<p>Les personnes sans raccordement domiciliaire au réseau d'eau potable</p> <p>→ Par exemple, les personnes en situation de rue, les personnes vivant en bidonvilles ou dans des quartiers précaires, en squats, en tentes, en camion ou dans leur voiture, etc.</p>	<p>Habitant un bâti de manière formelle sans raccordement au réseau d'eau (approvisionnement via des sources individuelles de type puits, captage superficiel ou forage) avec des problématiques associées en matière de qualité et de quantité d'eau</p>	<p>Habitat très éloigné du réseau</p>	<p>D'importantes disparités sont observées entre les départements et les villes françaises en matière de politiques publiques, de prises en charge et de solutions mises en œuvre Difficulté de localisation et d'identification des personnes</p>	<p>Communes ou Intercommunalités Plateforme Histologe Services de l'eau Associations et Fondation Abbé Pierre – Programme SOS Taudis Organismes sociaux communaux (CCAS notamment via l'Analyse des besoins sociaux), intercommunaux (CIAS) et départementaux (CAF) Associations et réseaux de randonneur.euses</p>
		<p>Espaces naturels et agricoles habités</p>	<p>Habitat souvent très éloigné du réseau</p>	<p>Gestionnaire des espaces naturel Associations De manière générale : communes, EPCI-FP, DREETS et DDETS Associations et réseaux de randonneur.euses</p>
		<p>Souhait des personnes de ne pas être raccordées au réseau public</p>	<p>Habitudes, culture, défiance vis-à-vis du réseau. A étudier au cas par cas</p>	<p>Personnes concernées ou groupement de personnes concernées De manière générale : communes, EPCI-FP, DREETS et DDETS</p>
<p>Les personnes raccordées au réseau d'eau potable</p>	<p>Desservies par des infrastructures défaillantes ou impactées par des ressources insuffisantes</p>	<p>Pression sur la ressource / infrastructures défaillantes</p>	<p>Evolution démographique, abandons de captage pour cause de pollution et de conflits d'usage (activités agricoles, industrielles, domestiques, protection des bassins versants), infrastructures insuffisantes ou inadaptées (fuites, réseau limité, etc.) qui entraînent notamment des coupures</p>	<p>Propluvia (Liste des arrêtés sécheresse) BRGM De manière générale : communes, EPCI-FP, DREETS et DDETS</p>
		<p>Territoires sujets au changement climatique</p>	<p>Dans les DROMs et dans certains départements de l'hexagone</p>	

Situation d'accès au réseau public	Causes du non-accès ou de l'accès insuffisant	Habitat ou typologie de lieu de vie	Description des potentielles barrières d'accès	Exemple de sources d'information
Les personnes raccordées au réseau d'eau potable	Habitant un bâti de manière formelle avec un accès dégradé à l'eau	Copropropriétés dégradées, marchands de sommeil, habitat très éloigné du réseau avec problématique sanitaire en lien avec un trop faible renouvellement d'eau dans la conduite, etc.	Conditions de logement très difficiles, dont privation de confort (comprend les logements remplissant au moins un de ces critères : pas d'eau courante, douche, WC intérieurs, coin cuisine, ou moyen de chauffage ou façade très dégradée)	Plateforme Histologe Associations & Fondation Abbé Pierre Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) / Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) De manière générale : communes, EPCI-FP, DREETS et DDETS
	Confrontées à des difficultés économiques (pour qui la part de la facture d'eau dépasse les 3 % des ressources du ménage)		Facteurs : coût de l'eau (notamment dans les DROMs), difficulté d'accès aux prestations sociales/tarifcation sociale ou absence de dispositif	Services de l'eau Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement Organismes sociaux communaux (CCAS notamment via l'Analyse des besoins sociaux), intercommunaux (CIAS) et départementaux (CAF)
	Pollution de l'eau	Habitats en zones urbaines, périurbaines et rurales	Proximité de pollutions agricoles / pesticides Présence de pollutions industrielles et chimiques Contamination de l'eau par les eaux usées rejetées Stations d'épuration non conformes	Agence de l'eau Services de l'eau Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement
Possibilité (non réglementaire) d'analyser dans le diagnostic les autres situations de vie pouvant nécessiter un accès à l'eau hors du lieu de vie	Loisir Travail Approvisionnement (marché / foire)	Espaces aménagés pour accueillir du public (tourisme, sportif, culturel...) : départs de randonnées, terrains de sport, lieux de concerts / rassemblement, marchés / foires...		Droit du travail Loi AGECE et obligation pour les ERP de plus de 300 personnes d'installer un accès à l'eau Terrain de sport Accès en zones touristiques, parcs naturels, etc.



© Dynam'eau

Comment évaluer le niveau d'accès à l'eau ?

La phase d'évaluation des besoins prévue par l'ordonnance devra permettre d'identifier ces personnes « *n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation* ».

Les normes réglementaires françaises donnent des premiers éléments d'orientation en matière d'accès à l'eau (qualité, quantité, sûreté, etc.), mais celles-ci doivent être complétées par des indicateurs (quelle distance, nombre de points d'eau, quel type d'accessibilité, quel maillage, etc.) pour permettre de caractériser et d'évaluer les situations de nonaccès ou d'accès insuffisant. Lors de la consultation par les directions ministérielles chargées de l'élaboration des textes de transposition de la nouvelle directive « *Eau potable* », la Coalition Eau a suggéré d'encourager les collectivités à, d'une part, mobiliser les

expertises des acteurs locaux de la société civile, et d'autre part, recourir à des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de définir la notion d'« *accès suffisant et adapté* » à l'eau potable.

Afin de faciliter l'action des collectivités dans le diagnostic d'accès à l'eau et d'alimenter la réflexion sur la caractérisation des situations de non accès ou d'accès insuffisant à l'eau et à l'assainissement, la Coalition Eau a travaillé à des préconisations d'indicateurs⁴¹, présentés ici comme des guides à l'action (« *Préconisations Coalition Eau* »)⁴². Le niveau d'accès à l'eau peut être analysé sur la base de plusieurs critères, distincts s'il s'agit d'un accès à l'eau à domicile, ou d'un accès à l'eau via des installations publiques d'eau potable.

⁴¹ Coalition Eau, « *Vers une définition d'un accès suffisant et adapté à l'eau en France* », Note de positionnement, 2023

⁴² Ces préconisations d'indicateurs sont issues d'un travail d'expertise collective, qui s'est appuyé sur l'expérience terrain des ONG membres et partenaires de la Coalition Eau et sur l'analyse de la diversité des normes existantes et des décisions juridiques passées. Ces indicateurs doivent être pris comme un référentiel de base, un guide pour l'action. Ils restent aussi des outils perfectibles, à adapter systématiquement en fonction du contexte, des besoins et des usages des personnes, et doivent être régulièrement évalués dans une démarche d'amélioration continue

Critères pour l'accès à l'eau au domicile

La réglementation française donne un cadre pour l'accès domiciliaire à l'eau potable, mais ne donne pas de précisions quant à l'accès à l'eau dans des lieux de vie informels et précaires.

→ Qualité de l'eau

Normes réglementaires françaises

CSP, articles L.1321-1 A et s. ; R.1321-1 et s.

CSP, article L.1321-1-I : « Toute personne qui met à la disposition du public de l'eau destinée à la consommation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit [...] est tenue de s'assurer que cette eau est propre et salubre. »

→ Quantité d'eau

Normes réglementaires françaises



CSP, art. R.1321-1 A : toute personne doit avoir accès à son domicile, dans son lieu de vie ou à fait à proximité de ses derniers, à une fourchette comprise entre **50 et 100 litres d'eau par jour et par personne**. Cette quantité minimale dépend de la situation des personnes et de leurs besoins en eau au regard de leurs habitudes et de leur consommation.

CSP, art. L.1321-1 A : la quantité d'eau doit être suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins de base : boisson, préparation et cuisson des aliments, hygiène corporelle, hygiène générale et propreté du domicile ou du lieu de vie.

Préconisations Coalition Eau

En l'absence de raccordement domiciliaire, et afin de se conformer à l'obligation mentionnée par le Code de la santé publique (**minimum 50 à 100 litres d'eau par jour et par personne**), il est essentiel de définir un ratio de robinets par rapport au nombre de personnes concernées. En effet, la distance, le trajet et le temps d'attente au point d'accès sont autant d'éléments à même d'affecter la quantité pouvant être transportée et utilisée par chaque personne.



Le référentiel établi par la Coalition Eau, proposé ici, donne des lignes directrices pour définir ce ratio nombre de robinets d'eau / nombre de personnes.

NOMBRE DE PERSONNES	De 0 à 20	De 20 à 50	De 50 à 100	De 100 à 400	À partir de 400-500
POINTS D'EAU	1 points d'eau	2 points d'eau	4 points d'eau	1 point d'eau par tranche de 50 personnes	Nécessite de mener une analyse par quartier, avec une étude approfondie de son fonctionnement des besoins et usages de ses habitant.e.s
CABINE DE TOILETTES ET DE DOUCHES	2 cabines	4 cabines	6 cabines	1 cabine par tranche de 20 personnes	
STATIONS DE LAVAGE DU LINGE	1 station de lavage	1 station de lavage	2-3 stations de lavage	1 station de lavage par tranche de 50 personnes	

→ Sûreté de l'accès

Normes réglementaires françaises

CGCT, art. R.2224-5-6 al.1 : les mesures visant à améliorer l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine « ne peuvent avoir pour effet d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité de la population »

Préconisations Coalition Eau

L'accès à l'eau dans des lieux de vie informels et précaires se confronte à des enjeux spécifiques liés à la sécurité, notamment des personnes les plus vulnérables : accessibilité adaptée aux publics en situation de handicap, signalisation, éclairage, sécurisation de l'accès, etc. Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2224-5-6 al.1 du CGCT, la Coalition Eau préconise une analyse des risques à réaliser lors du diagnostic pour (i) identifier les risques inhérents à l'accès à l'eau existant des personnes, (ii) identifier les risques potentiels liés à la solution technique envisagée pour l'accès à l'eau et (iii) prévoir des mesures de mitigation. .

→ Distance du point d'accès

Normes réglementaires françaises

CSP, art. L.1321-1 A : « Toute personne bénéficie d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins »

CSP, art. R.1321-1 A : l'eau doit être « disponible au domicile ou dans le lieu de vie des personnes ou, à défaut, en un point d'accès le plus proche possible ». Les seuls éléments qui justifient l'installation d'un accès extérieur au domicile ou au lieu de vie sont des « contraintes techniques, géographiques et topographiques et des servitudes auxquelles sont assujettis les territoires concernés. »

Préconisations Coalition Eau

200 mètres
depuis le lieu de vie

La distance entre le point d'eau et le lieu de vie ne doit pas entraver l'accès au volume d'eau nécessaire à la consommation humaine quotidienne (entre **50 et 100 litres d'eau par jour et par personne**). Plus le point d'eau sera éloigné, moins le transport d'une quantité d'eau importante sera garanti.

Pour répondre à ces contraintes et éviter les barrières à l'accès, les ONG préconisent un accès sur site et non à l'extérieur du site.

En cas de contraintes mentionnées à l'article R.1321-1 A du CSP qui entraîneraient l'installation d'un point d'eau à l'extérieur du site, la distance maximale à parcourir ne doit pas excéder **200 mètres depuis le lieu de vie**.

Par ailleurs, la localisation des points d'eau doit garantir une accessibilité pour toute personne, prenant en compte la possible présence d'enfants en bas âge ou de personnes âgées ou malades, l'existence de handicap ou de vulnérabilité. Il est nécessaire de prendre en considération également les possibles barrières d'accès (lieu public / lieu privé, route à traverser, escaliers, etc.), le contexte (situation de crise, d'urgence, de pandémie, etc.), les tensions sur le partage de la ressource ou encore le risque d'emprise ou d'accaparement de cette ressource.

Critères pour les installations publiques d'eau

La multiplication des points d'accès à l'eau, gratuits et accessibles à toutes et tous de manière continue est un enjeu social pour les personnes en situation de vulnérabilité (personnes en situation de précarité, atteintes de pathologies, personnes enceintes, etc.). Il s'agit aussi d'un enjeu de développement durable et d'adaptation au changement climatique incontournable, face aux épisodes de canicules vécus en France de manière répétée et quasi généralisée.

Un dispositif public d'accès à l'eau (fontaines) doit être connecté au réseau d'eau potable, gratuit, accessible, continu, visible. Cela peut se traduire par une fontaine se trouvant en voirie, dans des parcs ou des jardins (mais qui sont généralement fermés la nuit).

La distribution d'eau potable étant un service public préposé à la satisfaction des besoins du public et notamment des personnes les plus vulnérables, elle se doit de respecter les principes suivants⁴³.



Continuité

un fonctionnement régulier et continu (disponibilité constante)



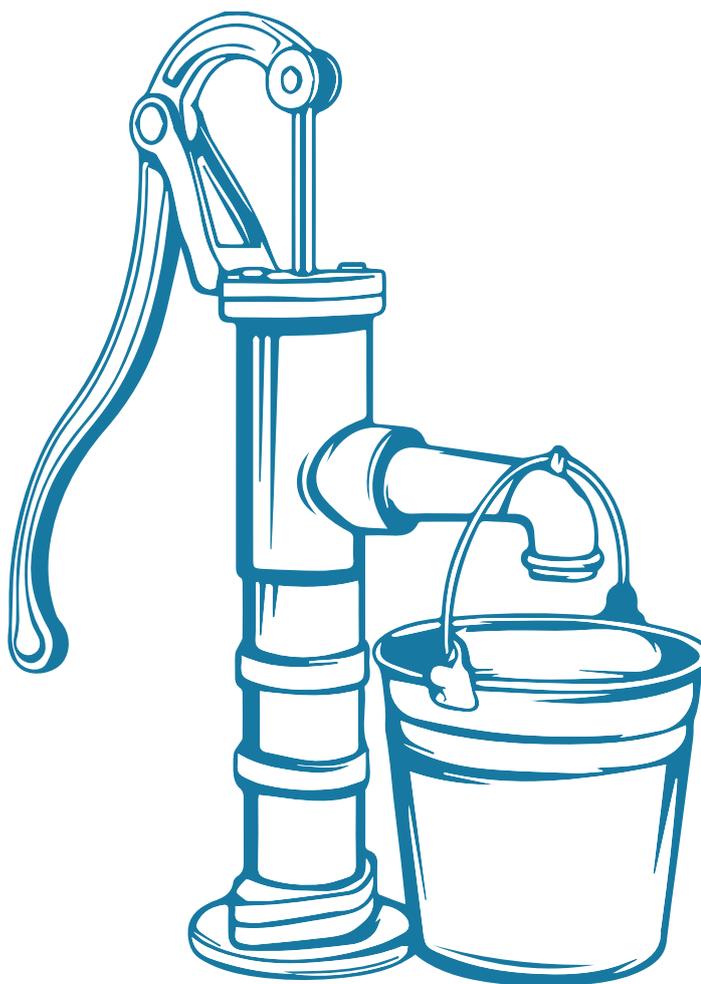
Egalité

des conditions d'accès et de service égales pour toutes et tous



Adaptabilité

un service qui s'adapte à l'évolution des besoins



⁴³ Vie-publique.fr, « La notion de service public » (article)

→ Qualité de l'eau

Normes réglementaires françaises

CSP, articles L.1321-1 A et s. ; R.1321-1 et s.

CSP, article L.1321-1-I : « Toute personne qui met à la disposition du public de l'eau destinée à la consommation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit [...] est tenue de s'assurer que cette eau est propre et salubre. »

→ Quantité d'eau

Normes réglementaires françaises

Depuis le 1er janvier 2022 (loi AGEC⁴⁴), les ERP de plus de **300 personnes** doivent mettre à disposition de leur public une borne fontaine⁴⁵. Si le nombre de visiteurs est doublé, voire triplé, des fontaines doivent être rajoutées en conséquence. Selon les estimations du Ministère de la transition écologique, près de **30 000 points d'eau** devraient être ouverts en France dans des lieux de forte affluence⁴⁶.

Préconisations Coalition Eau

Afin de répondre à ces exigences d'accès et sur la base des besoins perçus par les acteurs de terrain et exprimés par les personnes concernées par la précarité en eau, la Coalition Eau a formulé plusieurs recommandations.

Dans chaque commune ou arrondissement, en zone urbaine, il est proposé ces seuils :

- À partir de **2 000** habitant-es recensé-es : préconisation de l'installation ou réhabilitation de fontaine publique. Pour chaque tranche supplémentaire de **2 500** habitant.es recensé.es : installation d'un équipement supplémentaire.
- À partir de **15 000** habitant-es recensé-es : préconisation d'installation de douches publiques⁴⁷.

- Valorisation / remise en état des infrastructures existantes (fontaine de village, lavoir)
- Accompagnement à l'utilisation de ressources alternatives (puit, source)

⁴⁴ Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

⁴⁵ Article L. 541-15-10 et D. 541-340 du Code l'environnement

⁴⁶ GreenVoice, « Où sont les 30 000 points d'eau potable prévus par la loi ? », 2023

⁴⁷ Coalition Eau, « Vers une définition d'un accès suffisant et adapté à l'eau en France », Note de positionnement, 2023

→ Accessibilité dans l'espace public

Préconisations Coalition Eau

Maillage territorial en zone urbaine :

La répartition des fontaines au sein d'une collectivité (entre l'hyper centre et les quartiers périphériques notamment) est un enjeu important d'accessibilité à toute la population.

En zone urbaine, il apparaît essentiel que les installations puissent couvrir l'ensemble du territoire, depuis les centres urbains jusqu'aux quartiers situés en périphérie, et ne pas se limiter aux seules zones touristiques.

Il est recommandé de penser la localisation des infrastructures et de renforcer le maillage territorial afin de garantir une répartition homogène des installations publiques au travers d'une réflexion par arrondissement, quartier et/ou zonage à plus petite échelle, en intensifiant les installations en fonction de la fréquentation mais aussi des besoins identifiés (selon les situations de précarité en présence).

Piste : se baser sur des découpages préexistants tels que les Îlots Regroupés pour l'Information Statistique (IRIS⁴⁸) des communes (habitat, activité, divers)⁴⁹ ou le réseau officinal (pharmacies).

En zone rurale, les facteurs densité de population et éloignement sont à prendre en compte pour adapter ces préconisations à ces territoires.

Accessibilité :

L'accessibilité des points d'eau implique d'accorder une attention particulière à l'accès des personnes vulnérables (personnes en situation de handicap, personnes enceintes, enfants, personnes âgées, etc.). Cet accès à la ressource doit être continu (notamment en journée et la nuit) sans limitation dans le temps ou la journée. De plus, les points d'eau doivent être adaptés aux différents usages, notamment les usages domestiques qui concernent les personnes en situation de grande précarité.

→ Information du public et transparence

Normes réglementaires françaises

CGCT, article L.2224-5, al. 5 : « Les données relatives à la qualité de l'eau, au prix, aux volumes consommés, à l'organisation du service public de distribution de l'eau potable et à la mise en œuvre des mesures favorisant l'accès à l'eau prévues à l'article L. 2224-7-2 et aux 2° à 4° de l'article L. 2224-7-3 sont transmises par la commune ou l'établissement public de coopération compétent, par voie électronique, au système d'information mentionné au 2° du I de l'article L. 131-9 du code de l'environnement. »

⁴⁸ Les IRIS sont les plus petites unités spatiales statistiques, inférieures à l'échelon communal. Les communes d'au moins 10 000 habitants et la plupart des communes de 5 000 habitants sont découpées en IRIS. Apparues au recensement de 1999, les IRIS ont une population généralement comprise entre 1 800 et 5 000 habitants. Chaque IRIS a un type d'habitat relativement homogène, et les limites recouvrent préférentiellement les grandes rues et les coupures urbaines (voies ferrées, cours d'eau...)

⁴⁹ Plus d'information sur les découpages IRIS via [l'INSEE](#)

Préconisations Coalition Eau

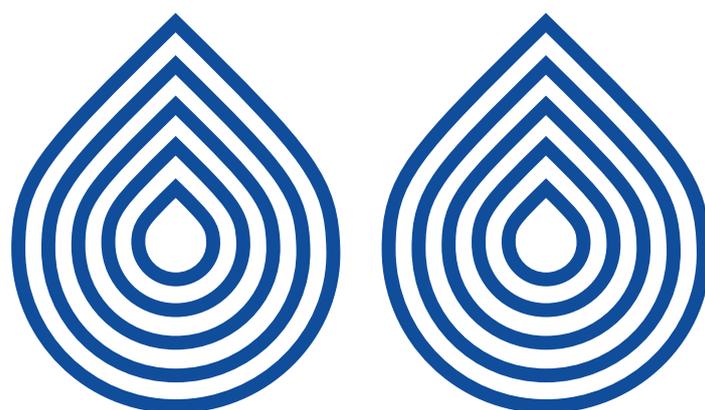
Il est recommandé que les informations sur les infrastructures existantes soient transparentes et accessibles à toutes et tous par une pluralité de moyens appropriés (mise à disposition de cartographie, signalétique sur l'espace public, interprétariat, appropriation et relai de l'information par les acteurs du territoire (CCAS, CIAS, associations spécialisées, maraudeur-euses), etc.).

Dans cet objectif de transparence et d'information du public, la publication des données sur les indicateurs réglementaires sur le site du système national d'information des services publics d'eau et d'assainissement SISPEA⁵⁰, la publication des rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS), et les délibérations sont obligatoires pour toutes les collectivités organisatrices (**moins et plus de 3 500 habitant.es**).



© Emille Noyer Rontex pour Médecins du Monde

⁵⁰ Comme défini par l'Article L2224-5, al. 5 du CGCT / Site Internet de l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement : <https://www.services.eaufrance.fr/>



PISTES METHODOLOGIQUES POUR REALISER UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Phase 1 : Préparer, planifier et mobiliser

Les objectifs de la phase 1

- ➔ Constituer une équipe pilote et de suivi du diagnostic (technique et politique)
- ➔ Etablir un calendrier de réalisation et de suivi du diagnostic
- ➔ Lister les acteurs impliqués dans ce diagnostic territorial
- ➔ Répertorier les dispositifs préexistants en matière d'accès à l'eau
- ➔ Réaliser une première collecte des données concernant la précarité en eau sur le territoire et les personnes concernées

Constituer une équipe pilote et de suivi

La collectivité en charge des compétences obligatoires de distribution d'eau potable et d'assainissement (communes, intercommunalités ou autres EPCI), au titre du CGCT, est l'acteur principal et compétent pour l'identification des populations en situation de précarité en eau.

Si la commune ou l'EPCI a déjà transféré sa compétence « eau » à un syndicat et que celui-ci est pérenne au regard de la loi NOTRe, au plus tard le 1er janvier 2026, il devient le responsable légal et donc, le chef de file dans l'organisation du diagnostic territorial et dans la mise en œuvre des solutions. Le syndicat peut solliciter les communes et les EPCI qui le composent afin de mobiliser leurs services compétents ou des entités tierces (ex : services départementaux, préfectoraux, d'État, associations, etc.).

Réaliser un diagnostic territorial consiste en une analyse de problématiques plurielles d'accès à l'eau potable et de précarité en eau sur un territoire donné. L'ensemble du dispositif nécessite un cadrage et un pilotage continu par une équipe de référence.

Pilotage du diagnostic

Deux gouvernances envisagées:

- ➔ **Constitution d'une équipe chargée de la réalisation du diagnostic, avec un point focal en charge du suivi (planification, réalisation, finalisation, remontée d'informations, prise de décisions, animation des réunions) :**
 - ⦿ Soit en interne à la collectivité : équipe inter-services et pluridisciplinaire
 - ⦿ Soit externalisée : un exemple de Cahier des Clauses Techniques Particulières pour une externalisation de l'étude est présenté en Annexe 1.
- ➔ **Création d'un comité de pilotage, présidé par un élu, composé d'une pluralité d'agents, d'élus et idéalement des partenaires naturels de la collectivité**

Etablir un calendrier de réalisation et de suivi

Un calendrier est établi avec les principales étapes et les dates clés de réalisation du diagnostic, ainsi que la périodicité des rendez-vous de suivi de l'étude assurés par le comité de pilotage.

Cartographier les acteurs et définir le périmètre de l'étude

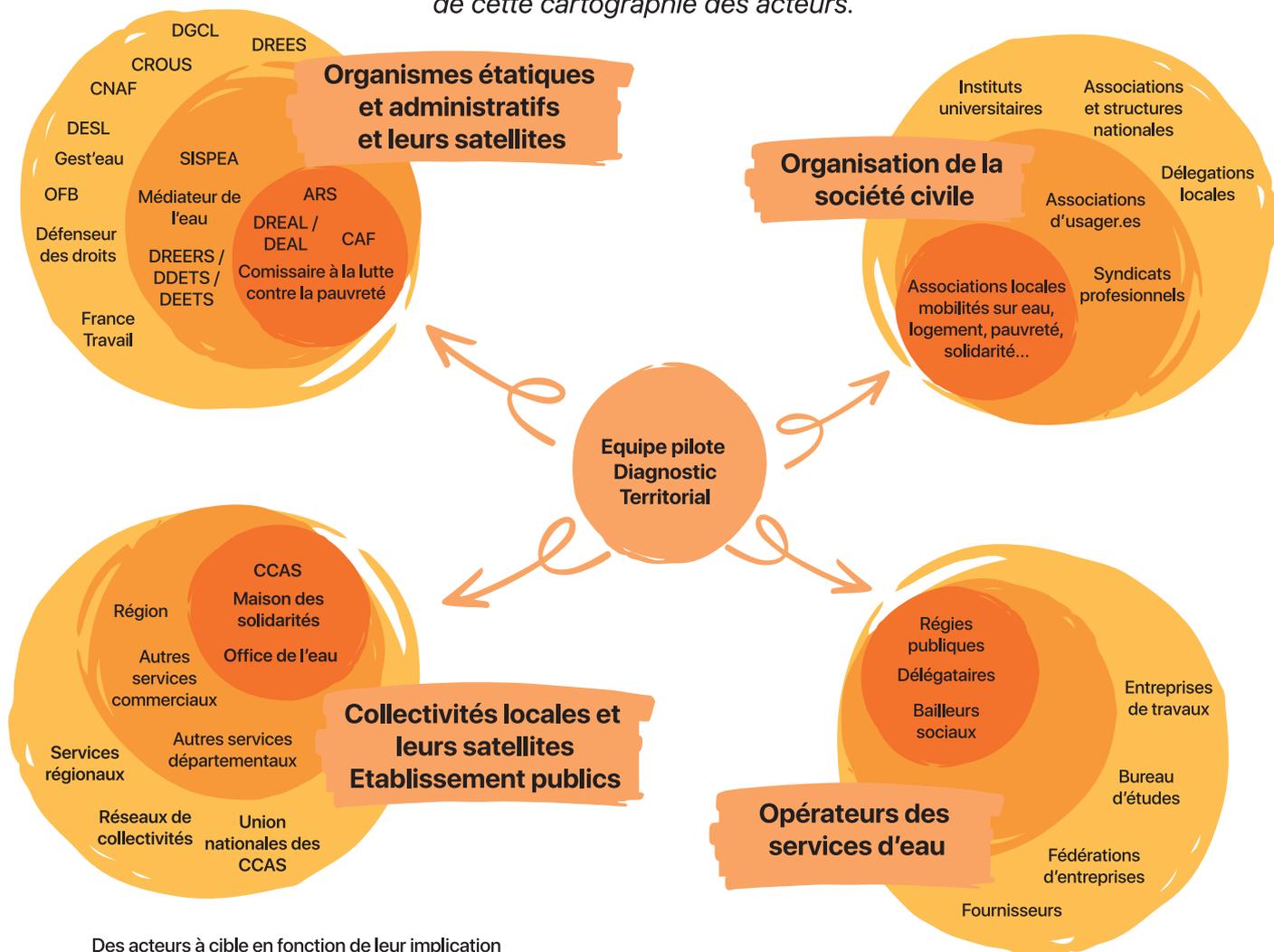
La réalisation du diagnostic va de pair avec la mobilisation et la coordination d'une pluralité d'acteurs, afin de récupérer les informations nécessaires au référencement des publics et des problématiques variées. La cartographie des acteurs (réseaux, structures, institutions, dispositifs de droit commun, etc.) et de leurs compétences en lien avec le sujet de la précarité de l'accès à l'eau potable (eau, logement, santé, inclusion sociale, urbanisme, etc.) permet d'identifier les personnes ressources à mobiliser pour réaliser l'état des lieux et définir des préconisations adaptées.

Il est possible de distinguer 4 grandes catégories d'acteurs :

- Les organismes étatiques et administratifs
- Les collectivités territoriales, leurs satellites et réseaux de collectivités
- Les organisations de la société civile
- Les opérateurs de services d'eau et d'assainissement

Un tableau non exhaustif des acteurs pouvant se trouver sur le territoire est présenté en Annexe 2.

Le schéma ci-dessous propose une vision globale de cette cartographie des acteurs.



Des acteurs à cible en fonction de leur implication sur les enjeux d'accès à l'eau et d'inclusion sociale:

- Implication forte
- Implication modérée
- Implication indirecte



Chaque territoire est spécifique

Les acteurs et leur niveau d'implication peuvent varier d'un territoire à l'autre. Cette cartographie indicative sera donc adaptée au contexte et dynamiques locales.

Répertorier les dispositifs préexistants en matière d'accès à l'eau

Cette étape a pour objectif de lister, de cartographier et de détailler les dispositifs déjà existants qui peuvent être utilisés par les personnes précaires en eau. Trois grandes catégories de dispositifs d'accès à l'eau ont été identifiées. Ces catégories ne sont pas exhaustives et d'autres dispositifs peuvent être développés en fonction de chaque territoire.

Les infrastructures d'accès à l'eau existantes

L'état des lieux des infrastructures d'accès à l'eau existantes s'appuie sur les données internes au service public d'eau potable et sur les données à disposition du public comme des cartographies ou tout autre document d'urbanisme et schéma directeur adoptés ou en cours d'élaboration.

Il s'agit ici d'identifier :

- Le réseau de distribution d'eau potable (défini par le schéma de distribution d'eau potable)
- Les fontaines publiques accessibles et fonctionnelles
- Les accès à l'eau possibles via les distributions alimentaires
- Les points d'eau accessibles dans les ERP⁵¹
- Les douches publiques ou bains douches
- Les installations de raccordement temporaires à l'eau potable

L'eau pour l'hygiène personnelle est incluse dans la quantité d'eau nécessaire pour les besoins de base tels que définis par le Code de la santé publique⁵². C'est pourquoi une analyse de l'offre et de la disponibilité de douches publiques vient étayer le diagnostic territorial. Par ailleurs, les bornes incendies et les bornes de nettoyage ne sont pas considérées comme des accès à l'eau.

Les données déjà disponibles seront ensuite vérifiées afin de contrôler l'état, le fonctionnement et l'accessibilité des points d'eau public, comme la possibilité de remplissage de contenants par exemple (gourdes ou bidons d'eau).

Points de vigilance sur la saisonnalité et les horaires d'ouverture :

- Le facteur « saison » est à prendre en compte : selon le moment de l'année durant lequel sera réalisé le diagnostic, les besoins en eau, les flux démographiques, les usages de l'eau et les dispositifs d'accès à l'eau saisonniers seront différents.
- Tenir compte de la saisonnalité et identifier les dispositifs d'accès à l'eau fermés en hiver dans le cadre de la prévention du gel
- Prendre en compte les horaires d'ouvertures des dispositifs d'accès à l'eau (fermeture nocturne ou les week-ends, horaires restreints en journée, etc.)

⁵¹ Selon les dispositions de la Loi AGECE, Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire

⁵² Article L.1321-1 A du CSP

Les mesures sociales au paiement des factures d'eau

Il s'agit ici d'identifier les dispositifs existants d'aides pour le paiement des factures d'eau sur le territoire et les conditions d'éligibilité à ces dispositifs (légalité de l'occupation, détention d'un contrat d'abonnement à l'eau au nom des personnes concernées, etc.) afin de déterminer les publics qui en sont exclus. Les mesures sociales visent à réduire la facture d'eau pour les abonné.es les plus défavorisé.es. Ces dispositifs peuvent être complémentaires entre eux pour toucher largement les foyers concernés par une facture d'eau trop importante au regard de leurs revenus.

La [loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique](#) a rendu possible la mise en place de tarifs sociaux de l'eau, avec pour objectif la lutte contre les inégalités territoriales en matière de tarification de l'eau et la garantie de l'abordabilité des services d'eau et d'assainissement pour toutes et tous. Cette loi a ouvert la possibilité aux collectivités de mettre en place des mesures sociales⁵³:



Allocation
eau



Chèque
eau



Tarification
sociale



Aide
préventive
au cas par cas



Aide à la
résorption
des impayés

Les mesures de politique sociale de l'eau sont présentées dans la boîte à outil « [Favoriser l'accès à l'eau pour tous : la politique sociale de l'eau](#) » élaborée par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires. Ce document présente les modalités de mise en œuvre de chaque mécanisme ainsi que de nombreux retours d'expériences de collectivités.

Le nombre de bénéficiaires, le taux de non-recours et la connaissance de l'existence de ces dispositifs, la possibilité pour les usager.es d'être accompagné.es dans leurs démarches par des structures spécialisées, sont autant d'éléments à considérer afin d'avoir une vue globale de l'efficacité et de la couverture de ces dispositifs.

Dispositifs alternatifs en cas de coupures et d'indisponibilité de la ressource

Les tours d'eau dans plusieurs DROMs (Guadeloupe, Martinique, Mayotte) pour réduire la pression sur la ressource (capacité de production d'eau potable insuffisante à Mayotte) et sur les réseaux (réseaux d'eau défectueux en Guadeloupe et en Martinique) affectent fortement les populations et les établissements publics (écoles, hôpitaux, services incendie, fontaines, etc.). De même, les phénomènes de sécheresses vécus par de nombreuses collectivités françaises ont donné lieu à des coupures d'eau saisonnières sur le réseau d'eau et à la mise en place de mesures d'urgence afin de ravitailler les personnes en eau. Plusieurs dispositifs ont pu être mis en place pour pallier ces ruptures d'alimentation, notamment des ravitaillements par camions citernes, le recours à des prélèvements alternatifs ou la distribution d'eau en bouteille. A noter que les problématiques de qualité de l'eau peuvent nécessiter la mise en place de dispositifs d'urgence similaires.

Ces coupures d'eau devront être répertoriées lors de la collecte de données ainsi que, le cas échéant, les dispositifs mis en place pour y remédier (citernes, camions, etc.).

⁵³ Article L. 2224-12-1-1 du CGCT modifié par l'Article 15 de la loi « Engagement et proximité »

Retours des services de la collectivité :

Les retours et les expériences des agent.es des collectivités sur les dispositifs d'accès à l'eau devront être recueillis durant les phases 1 et 2 du diagnostic afin d'apporter un regard critique sur les dispositifs existants par celles et ceux qui en assurent l'installation, l'entretien, la maintenance ou la gestion. En effet, les agent.es des services techniques et sociaux sont parties prenantes des dispositifs d'accès à l'eau et connaissent leur fonctionnement sur le territoire. Leurs analyses viendront enrichir les données critiques exprimées par les usager.es de ces services et l'état des lieux qui sera réalisé.

Réaliser une première collecte des données existantes concernant la précarité en eau sur le territoire et les personnes concernées par celles-ci

Cette collecte pourra couvrir :

- ⑤ Les personnes sans raccordement domiciliaire au réseau d'eau potable (personnes en situation de rue, en habitat informel ou formel non raccordé)
- ⑤ Les personnes raccordées au réseau mais subissant des défaillances du service, ayant un accès dégradé à l'eau ou étant en difficulté économique

Afin de recenser les différentes situations, plusieurs ressources pourront être mobilisées :

- ⑤ Les informations déjà détenues par la collectivité et les opérateurs de service d'eau sur les personnes raccordées (situations d'impayés, bénéficiaires d'aides au paiement des factures d'eau)
- ⑤ Les informations détenues par les organismes et services sociaux communaux, départementaux et nationaux (selon les possibilités de partage et de transmission de données au titre du RGPD)
- ⑤ Les données issues des associations mobilisées localement et celles de la Fondation Abbé Pierre
- ⑤ Les recensements de population
- ⑤ Les statistiques issues des autres organismes publics et privés

Le tableau présenté en partie Introduction donne les sources disponibles.

Toutes les données collectées peuvent être regroupées dans une première base de données avec :

- ⑤ Les principales catégories de personnes concernées sur le territoire (niveau macro du territoire) et par lieux et sites référencés (niveau micro)
- ⑤ Les dispositifs d'accès à l'eau existants sur le territoire

Check list pour la phase 1



Une équipe pilote



Un calendrier pour la réalisation et le suivi du diagnostic



Une cartographie des acteurs du territoire



La liste des dispositifs d'accès à l'eau existants



La compilation des données existantes concernant la précarité en eau et les personnes concernées à prendre en compte dans les enquêtes en phase 2



Le recueil des critiques des dispositifs par les services eux-mêmes



© Dynam'eau

Phase 2 : Enquêter et collecter

Les objectifs de la phase 2

- ➔ Caractériser les publics ciblés par l'enquête et leurs lieux de vie pour la planification de la phase d'enquête
- ➔ Echantillonner de manière représentative les situations de non-accès et de mal-accès à l'eau potable
- ➔ Préparer les enquêtes
- ➔ Mener les enquêtes auprès des personnes recensées

Caractériser les publics ciblés par l'enquête et leurs lieux de vie pour la planification de la phase d'enquête

Une fois la première phase de collecte de données réalisée sur l'ensemble du territoire à un niveau macro sur la base des données existantes, il est nécessaire de compléter l'analyse au niveau micro des situations de précarité en eau par catégorie de publics (ex : par sites d'habitat précaire ou lieux de vie). Cette phase d'enquête auprès des personnes concernées par des difficultés d'accès à l'eau permettra d'affiner le taux de couverture des dispositifs actuels et de mieux caractériser l'analyse globale de l'accès à l'eau au regard des réalités vécues par les personnes. Les enquêtes auprès des publics précaires et marginalisés doivent nécessairement se faire de visu et sur le lieu de vie : des sollicitations par questionnaires en ligne ne sont pas adaptées du fait que les personnes concernées n'ont généralement pas d'accès au numérique.

Le diagnostic territorial sera d'autant plus spécifique et réaliste que la phase d'enquête terrain aura été approfondie. La liste des publics et de leurs lieux de vie à visiter sera établie avec l'appui d'acteurs ressources, ayant une expertise et une connaissance terrain, identifiés lors de la cartographie des acteurs.

Solliciter l'appui des associations locales :

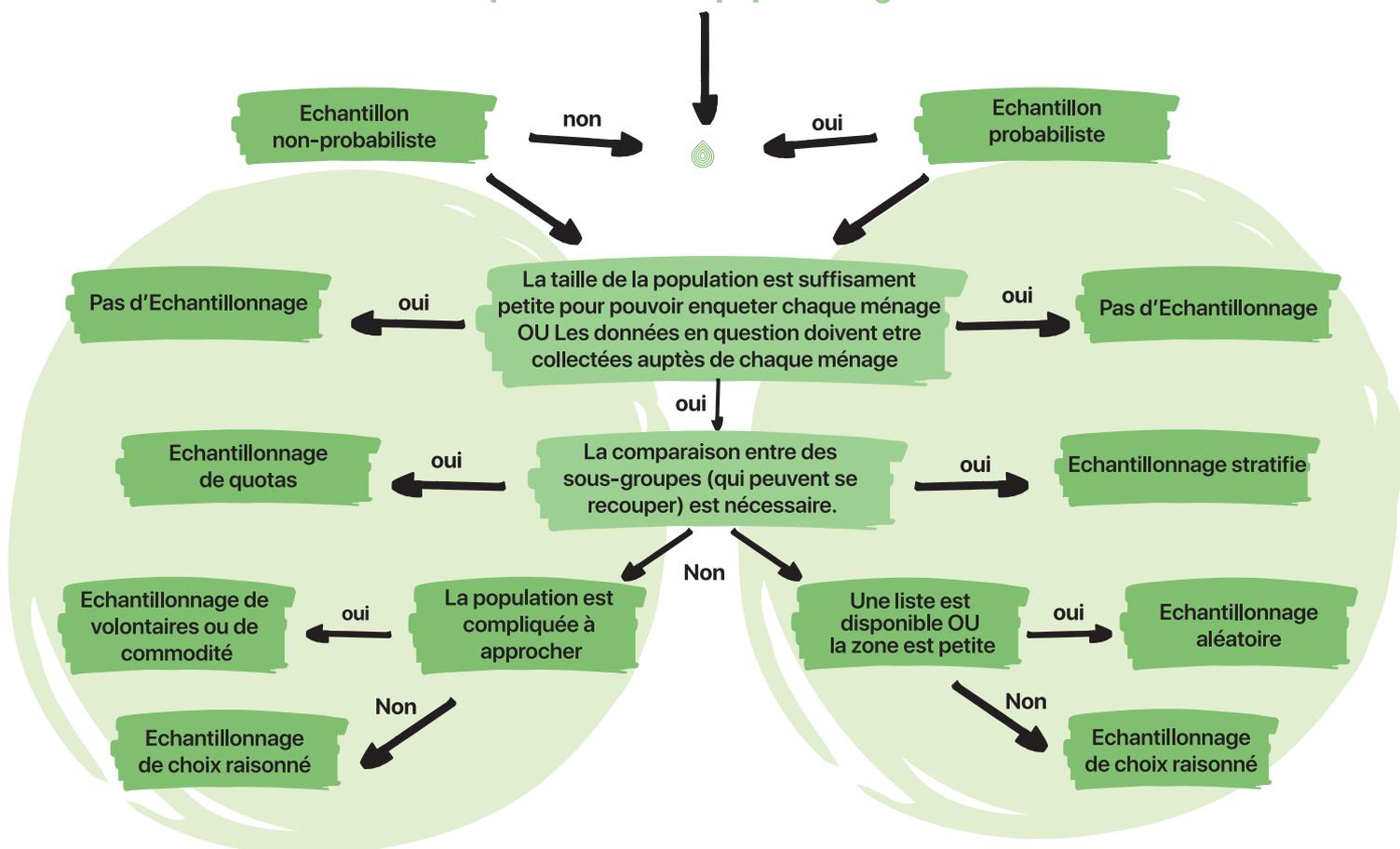
Le recours aux associations locales et organismes de la société civile pour la réalisation du diagnostic est prévu à l'article R.2224-5-5 du CGCT. En effet, l'expertise des structures intervenant auprès des personnes en situation de précarité inclut à la fois des compétences multiples (travail social, accès aux droits, humanitaire, hygiène, santé, etc.) et une connaissance directe du terrain. La sollicitation de ces acteurs dans les différentes phases du diagnostic est aussi utile pour l'accompagnement de l'équipe en charge de l'enquête de terrain (introduction auprès des publics, adhésion des personnes concernées à la démarche, accompagnement dans la posture de « Do No Harm » essentielle à la protection des personnes⁵⁴).

⁵⁴ Ce principe établit que les projets humanitaires ou de développement peuvent avoir des effets indésirables, en renforçant par exemple certains conflits. Pour éviter des conséquences néfastes, il importe d'examiner le contexte, ses acteurs et d'être accompagné par des acteurs connaissant les dynamiques propres au terrain ou au groupe où est mené le projet. Plus d'informations sur la page « [Principes humanitaire](#) » de [La Protection Civile et Operations d'Aide Humanitaire Européennes](#) de la Commission Européenne

Echantillonner de manière représentative les situations de non-accès et de mal-accès à l'eau potable

Il existe différentes méthodes pour définir un échantillonnage dans le cadre d'une enquête. Un arbre à décision pourra être utile pour cibler le type d'échantillonnage le plus adapté :

Une estimation d'un paramètre de la population générale est nécessaire



Quand un échantillonnage représentatif n'est pas faisable car l'étendue des personnes concernées ne peut être définie précisément, les méthodes d'échantillonnages non-probabilisés sont préconisées. Il convient néanmoins de garder à l'esprit les limites de ces derniers :

- Les échantillons non-probabilistes ont un risque d'être biaisés et il n'est donc pas possible de tirer des conclusions statistiquement représentatives, notamment sur la mesure de la précision
- Puisqu'on choisit arbitrairement les répondant.es, il n'existe aucune façon d'estimer la probabilité pour une unité quelconque d'être incluse dans l'échantillon

Les différentes méthodes sont détaillées en Annexe 3.

Préparer les enquêtes

Selon si le lieu de vie des personnes concernées est raccordé à l'eau ou non, l'orientation du questionnaire sera différente. Un exemple de questionnaire d'enquête est proposé en Annexe 4.

L'objectif est de caractériser les accès à l'eau de la personne enquêtée afin d'évaluer s'ils sont adaptés et suffisants au regard de différents critères :

- Disponibilité et continuité de l'accès à l'eau
- Accessibilité physique (distance, barrières, entraves, nombre de point d'eau, etc.)
- Accessibilité économique
- Qualité de l'eau
- Acceptabilité de l'eau (gout ou odeur) et de son accès (infrastructure par laquelle l'eau est desservie)

Le questionnaire d'enquête comporte 3 parties « données générales », « entretien semi-directif auprès des personnes concernées » et « observations terrain et tests de puisage ». Il doit permettre d'apprécier les éléments suivants :

- L'accès à l'eau actuel pour les personnes interrogées pour chacun des usages de base listés dans le Code de la santé publique⁵⁵
- Les dispositifs d'accès à l'eau connus et utilisés et les difficultés rencontrées dans leur utilisation
- L'expression des besoins en renforcement, maintenance, amélioration ou création de nouveaux dispositifs (par exemple des solutions techniques envisagées pour un accès direct ou un raccordement)
- Les conséquences des difficultés d'accès

Démarche participative et inclusion des personnes concernées :

Dans le cadre de démarches participatives, les pouvoirs publics auront à consulter les usager.es du service public concerné.es afin d'adapter au mieux les solutions proposées qui leur sont destinées. C'est la démarche encouragée par le présent guide. Pour que les usager.es participent aux instances de consultation, les modalités de participation doivent être clairement exposées et coconstruites avec eux.

Avant d'aller sur le terrain, il sera important de s'assurer de la disponibilité des personnes lors des déplacements et de valider les horaires des enquêtes avec les personnes concernées.

Les personnes ciblées par l'enquête doivent être informées par l'équipe d'enquête (par exemple, via les associations, voir partie « Solliciter l'appui des associations locales » ci-dessus). Un temps d'explication de la démarche aux personnes enquêtées est nécessaire afin d'obtenir leur consentement et de favoriser leur acceptation de la démarche. La conduite d'enquête devra être menée dans une langue parlée et comprise par les personnes. Le recours à un interprète professionnel peut être envisagé.

⁵⁵ Article L.1321-1 A du CSP : boisson, préparation et cuisson des aliments, hygiène corporelle, hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie

Mener les enquêtes auprès des personnes recensées :

Les enquêtes terrain auprès des personnes en situation de précarité en eau comprennent deux phases qui pourront être réalisées simultanément :

- Une phase d'échanges avec les personnes enquêtées sur la base du questionnaire semi-directif
- Une phase d'observation technique des dispositifs utilisés par les personnes, en présence des personnes elles-mêmes afin de recueillir les critiques et les besoins d'amélioration. Par exemple, pour les points d'eau ou les fontaines : localisation, franchissement entre le lieu de vie des personnes, continuité jour-nuit, état des installations, sécurité de l'accès pour les usager.es et les personnes gérant l'entretien, analyse sensible au genre, âge, mobilité réduite, etc.

Un test de l'approvisionnement in situ avec les personnes enquêtées est pertinent afin de noter et d'expérimenter l'ensemble des difficultés, barrières ou freins existants.

Point de vigilance sur la protection des données et le respect du consentement des personnes :

La protection des données est encadrée au niveau européen par le RGPD⁵⁶. Il est indispensable d'informer les usager.es et les personnes enquêtées de leurs droits quant à la possibilité d'accepter ou de refuser la collecte ou l'utilisation de leurs données personnelles.

Check list pour la phase 2



Un ciblage des publics à enquêter et un échantillonnage (notamment des lieux de vie à visiter)



L'adaptation du questionnaire d'enquête au territoire



La réalisation d'enquêtes sur le terrain auprès des personnes concernées



Une base de suivi des données

⁵⁶ La fiche technique « Informations clés relatives au traitement des données personnelles » du MTECT donne le cadre réglementaire du RGPD en vigueur

Phase 3 : évaluer et programmer des mesures

Les objectifs de la phase 3

- ➔ Analyser et consolider l'ensemble des informations collectées
- ➔ Proposer des mesures adaptées pour répondre aux situations de non-accès et de mal-accès identifiées
- ➔ Publier un rapport détaillé constituant une feuille de route pour la collectivité et détaillant les indicateurs réglementaires, en cours de refonte, qui seront à publier sur SISPEA

Analyser et consolider les informations collectées

Les informations collectées peuvent permettre d'avoir une vision de l'accès à l'eau sur le territoire sur différents aspects relevant de la réglementation et aussi des autres critères du droit à l'eau :

➔ L'aspect financier :

- Les mesures sociales pour garantir un accès abordable du service d'eau (obligation réglementaire)

➔ L'accès physique :

- Le nombre de dispositifs existants d'accès physique à l'eau (obligation réglementaire)
- Le nombre de douches publiques ou bains douches (recommandation de la Coalition Eau pour affiner le diagnostic, l'ordonnance évoquant également l'eau pour l'hygiène)
- Le maillage et la répartition géographique de ces dispositifs (obligation réglementaire)

➔ Les personnes concernées et leur retours :

- Le nombre et les profils des personnes précaires en eau, y compris vis à vis de leur accès à l'hygiène (obligation réglementaire)
- Leurs retours en tant qu'usager.es de ces services et dispositifs d'accès à l'eau (préconisation de la Coalition Eau pour affiner le diagnostic)

➔ La qualité et la disponibilité de l'accès (recommandation de la Coalition Eau pour affiner le diagnostic) :

- La qualité de l'eau desservie
- L'état et la disponibilité de l'accès
- La saisonnalité et les éventuelles fermetures ou ruptures de services (accueils conditionnés, plages horaires spécifiques, etc)

➔ Les retours des services de la collectivité et de l'opérateur d'eau :

- Les retours sur la mise en œuvre des dispositifs existants par les agent.es (préconisation de la Coalition Eau pour affiner le diagnostic)
- Les préconisations d'amélioration réalistes et cohérentes sur le territoire étudié afin de pouvoir formuler des mesures adaptées par la suite (obligation réglementaire)

Proposer des mesures adaptées

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que le diagnostic territorial de l'accès à l'eau doit contenir des recommandations d'actions et de solutions destinées à améliorer les conditions d'accès à l'eau⁵⁷ qui peuvent être :

→ Des dispositifs directs d'accès à l'eau sur les lieux de vie des personnes :

un raccordement de la zone sans accès à l'eau à un réseau d'eau pour un accès continu à l'eau, permettant de couvrir l'ensemble des besoins vitaux (boisson, cuisine, hygiène corporelle et hygiène domestique). Quand un lieu de vie précaire non raccordé est identifié, s'il n'existe aucune contrainte particulière (technique, juridique, administrative, géographique), une solution d'accès à l'eau sur une habitation ou un lieu de vie peut être réalisée. Plusieurs ressources peuvent être utilisées :

- Capitalisation des retours d'expériences menées par les associations⁵⁸
- Fiche technique : « Effectuer un raccordement à l'eau potable des bidonvilles et campements » de la Boite à outils du MTECT sur la politique sociale de l'eau

→ **Des installations publiques** du type fontaines publiques d'eau potable, rampes d'eau ou encore bornes fontaines : la multiplication des points d'accès à l'eau, gratuits et accessibles à toutes et tous de manière continue, pour un usage de boisson ou d'hygiène comme le lavage des mains.

→ **Des mesures sociales** pour le paiement des factures d'eau à destination des personnes en situation de précarité (politique sociale de l'eau : chèque eau, tarification sociale de l'eau, etc.) et, plus globalement, la prise en compte des enjeux d'accès à l'eau dans le modèle de tarification retenu par la collectivité (tarification incitative et/ou saisonnière, différenciation par typologie d'usager.es, etc.).

→ Des mesures d'accompagnement des publics :

- Mesures de maintenance et d'entretien des dispositifs existants, accompagnés de dispositifs d'ingénierie sociale et de mesures d'accompagnement des populations.
- Mesures d'accompagnement à la sobriété hydrique, permettant de réduire les factures (distribution et pose d'équipements hydro-économiques par exemple).
- Accompagnement spécifique à l'utilisation de ressources alternatives telles que des eaux de puits ou de forage, lorsque le domicile ou le lieu de vie est éloigné du réseau public de distribution d'eau potable.



⁵⁷ Articles R.2224-5-5 et R.2224-5-6 du CGCT

⁵⁸ « Garantir l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène (EAH) dans les lieux de vie informels de France », 2021, par Solidarités International et Action contre la faim

→ Des mécanismes facilitant la remontée des données et la participation :

- Création d'un guichet unique du type Histologe, ou renforcement de dispositifs analogues déjà existants afin de faire remonter les besoins et informer sur les possibilités d'accès à l'eau : niveau municipal ou intercommunal selon l'échelle d'exercice des compétences sociales et d'eau potable, sous la forme d'une plateforme permettant de centraliser et de faire remonter les demandes et les signalements, soit directement par les personnes concernées par un manque d'eau, soit par des structures tierces formées au sujet (structures d'accompagnement social, de type CCAS, ou associations). Ce guichet devra être accessible de manière inconditionnelle, quelle que soit la situation de la personne en demande. Il permettra d'alimenter le diagnostic territorial et sera animé par une pluralité d'acteurs locaux, institutionnels et de la société civile, afin d'en assurer la neutralité et de limiter les risques d'exclusion.
- Création de commissions locales de l'eau ou de commissions de médiation de l'eau⁵⁹ dans lesquelles peuvent siéger l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux d'accès à l'eau sur le territoire afin de permettre un dialogue sur les mesures à prendre en matière d'accès à l'eau. Celles-ci peuvent être créées à l'échelle départementale, de l'EPCI ou du syndicat des eaux en fonction de la pertinence pour le territoire d'eau potable.

→ Des mesures d'information des publics ou du grand public :

- Information du public sur les dispositifs existants via différentes modalités : affichages, médiation, traduction, communication lors des distributions alimentaires, via les maraudes des SAMU sociaux, les CCAS, etc. Cette communication doit comprendre les horaires d'ouverture, la saisonnalité de certaines douches et points d'accès à l'eau, et les solutions de substitution les plus proches
- Elaboration et/ou mise à jour d'une cartographie des points d'eau publics fonctionnels et des douches publiques existantes sur le territoire. Cette cartographie devra être rendue publique et accessible à tous les usagers. Il est conseillé de se référer à la fiche technique « Réaliser une cartographie des points d'eau, d'assainissement et d'hygiène » de la boîte à outils sur la politique sociale de l'eau du MTECT

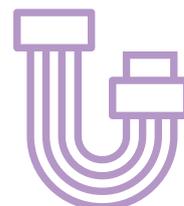
→ Des mesures spécifiques pour faire face aux vagues de chaleur :

- Outils « Forte chaleurs, canicule » mis à disposition par Santé Publique France en matière de prévention des professionnels de santé et du grand public, en cas de canicules et de vagues de chaleur
- Fiche outil « Agir sur les bidonvilles lors des vagues de chaleur » de la plateforme résorption des bidonvilles de la DIHAL
- Intégration du risque de vague de chaleur dans les plans communaux de sauvegarde et les plans intercommunaux de sauvegarde

⁵⁹ Proposition du CESE dans son avis « La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les Outre-mer »

→ Des mesures spécifiques pour faire face aux coupures sur le réseau :

- Elaboration de procédures d'urgence à déployer pour assurer la distribution d'eau potable en cas de crise (sécheresse, pollution, etc.), en lien avec les documents de gestion de crise (Plans communaux de sauvegarde et Plans intercommunaux de sauvegarde)
- Exemples de mesures :
 - Interconnexion et baisse de pression
 - Information des élu.es et de la population avec appel à une consommation très modérée
 - Distribution d'eau embouteillée
 - Distribution d'eau de citerne
 - Mise en place d'un point d'eau identifié et communiqué pris sur un poteau incendie en dehors du plan de coupure avec démarche personnalisée de communication auprès des « abonnés sensibles ».
- Sur le moyen terme, élaboration de programmes d'investissement pluriannuels prenant en compte l'effet du changement climatique sur le risque sécheresse



Prioriser les mesures et établir un plan d'action pour leur déploiement

La formulation et la priorisation des solutions se fera, en fonction des situations constatées, sur la base des éléments suivants :

- ④ L'analyse du niveau d'accès à l'eau : se référer aux préconisations d'indicateurs de la Coalition Eau en matière d'accès à l'eau présentées en préambule de ce guide et en Annexe 5
- ④ La précarité et la vulnérabilité des personnes concernées : se référer à la fiche technique « *Indicateurs de la pauvreté en France* » accessible dans la boîte à outils sur la politique sociale de l'eau du METCT.
- ④ Les risques et les inconvénients des solutions, comme les risques de discontinuité de l'alimentation, les nécessités de mesures d'accompagnements complémentaires pour le déplacement ou le logement, etc
- ④ Les conditions de maintenance et d'entretien, la faisabilité technique et économique, ainsi que le maintien des conditions de circulation des riverains en toute sécurité

→ Afin d'accompagner la priorisation du plan d'action et identifier les acteurs en charge : Chiffrer et donner des pistes de financement, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre pour chaque mesure à réaliser

Publier l'information de manière transparente : exemple des cartographies existantes

Il est possible de chercher les cartographies existantes en passant par la requête « fontaine » sur le site des [bases de données](#) du gouvernement français. Il existe d'autres initiatives de cartographie des fontaines et points d'eau publics au niveau local. Certaines de ces initiatives sont liées à un besoin spécifique d'orientation des publics vulnérables et marginalisés. Voici une liste d'exemples :

- [Owater](#), site Internet recensant fontaines et points d'eau du monde de manière participative
- Marseille : « [Welcome Map Marseille](#) », site Internet collectant les expériences de personnes migrantes
- Paris : deux cartographies des points d'eau accessibles « [Où boire de l'eau à Paris ?](#) » (fontaines et commerces qui font partie du réseau « [ici je choisis l'eau de Paris](#) ») par Eau de Paris et « [Fontaines à boire – Paris Data](#) » par Paris Data. Distribution de carte des fontaines aux services sociaux et aux associations en contact avec les sans-abris ; carte spéciale « hiver » en cours de création avec les points d'eau qui restent ouverts.
- Grand Lyon : « [Carte des fontaines d'eau potable](#) », par Eau publique du Grand Lyon
- Montpellier : « [Carte des fontaines de la ville](#) » par la mairie de Montpellier
- Bordeaux : « [Fontaines de la ville de Bordeaux](#) » par l'Atelier Open Data de Bordeaux Métropole
- Grand Reims : [Carte interactive des fontaines publiques](#)
- Rennes métropole : [Cartographie « l'été, où profiter du soleil et se rafraîchir »](#)
- Eurométropole de Strasbourg : [Opendata des points d'eau](#)

Publier et faire un suivi du diagnostic territorial

Le rapport final du diagnostic territorial permet une photographie de la situation de l'accès à l'eau avec les personnes concernées par des problématiques d'accès et les dispositifs qu'elles utilisent pour y répondre. Ces deux éléments seront repris sous forme de données permettant de répondre aux futurs indicateurs réglementaires de rapportage pour SISPEA (ces indicateurs sont en cours de construction par les équipes de la Direction Eau et Biodiversité et l'Office Français de la Biodiversité).

Le rapport constitue également une feuille de route à suivre par les collectivités, en établissant un état des lieux des mesures d'accès à l'eau existantes et en formulant des recommandations de solutions pour améliorer les dispositifs actuels ou en créer de nouveaux, mais également des mesures de diffusion, de communication et d'accompagnement des acteurs pour améliorer globalement et durablement les conditions d'accès à l'eau pour toutes et tous.

L'ordonnance précise que « *Ce diagnostic territorial [...] fait l'objet d'une mise à jour régulière, au moins tous les six ans, qui tient compte des signalements de situations relatives à un accès inexistant ou insuffisant à l'eau potable* ». Compte tenu de l'évolution rapide des situations rencontrées par ces publics (à titre d'exemple, sur l'habitat précaire, 2 078 expulsions de lieux de vie informels ont été recensées en France hexagonale entre le 1er novembre 2021 et le 31 octobre 2022) et de l'enjeu de suivi des situations et d'évaluation des besoins en eau dans les territoires, La Coalition Eau recommande de raccourcir progressivement ces délais à une mise à jour annuelle.

La méthodologie proposée ici est conçue pour être dynamique, continue et répliquable. Les outils créés lors du premier diagnostic serviront de base et faciliteront les futures collectes de données sur la précarité en eau, le retour régulier des usager.es sur les dispositifs améliorés ou créés afin de garantir un suivi fréquent et l'adaptation continue des réponses à apporter à ces enjeux.

Une collecte régulière de données présente plusieurs atouts pour la collectivité :

- Disposer de données actualisées, en particulier au regard de l'évolution rapide des situations (par exemple, la durée de vie limitée des lieux de vie, expulsions, évacuations, mobilité professionnelle, etc.)
- Garantir une remontée régulière des besoins en eau, en accord avec le caractère vital de l'accès à l'eau potable pour tout être humain
- Faciliter le travail de suivi et d'évaluation des politiques publiques en matière d'accès à l'eau attendu pour le rapportage national et européen. Cette démarche itérative permettra de renseigner et de mettre à jour les indicateurs collectés auprès de la base de données du [SISPEA](#) et de réaliser le rapportage auprès de la Commission européenne (d'ici à 2030)

Afin de garantir son institutionnalisation, le rapport du diagnostic devra s'articuler et être intégré dans les autres plans et documents officiels de la collectivité : schéma directeur eau potable, PGSSE, Plan Orsec volet « Adduction eau potable », Plan Local d'Urbanisme, Pacte Local des Solidarités, Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage, contrat d'affermage, règlement de service, RPQS.

Il est recommandé de rendre public et accessible (en ligne) ce document final du diagnostic territorial, dans une logique d'information du public et des usager.es.

Identifier et capitaliser les difficultés rencontrées

Dans un objectif d'amélioration des pratiques, une phase de retour d'expériences et de capitalisation des difficultés rencontrées lors de ce travail pourra être prévue après la réalisation du diagnostic.

Plusieurs questionnements pourront orienter la réflexion :

- Quelles informations n'ont pas été accessibles? Pourquoi (délais de réponse, refus des enquêtés, non transmission des données par les services compétents, etc.) ?
- Quelles contraintes logistiques ont été rencontrées ?
- Quelles contraintes institutionnelles ont été rencontrées ?
- Quelles contraintes techniques (ou perçues comme contraignantes) ont été rencontrées ?

Check list pour la phase 3 :

Un rapport final est produit et contient :



Une photographie de la précarité en eau sur le territoire étudié comprenant les personnes concernées par un non-accès et mal-accès à l'eau, et les indications précises de leur source d'approvisionnement en eau pour tous les usages quotidiens listées dans l'ordonnance



Une cartographie des dispositifs d'accès à l'eau et des pistes d'amélioration, de renforcement et d'ajustement de ceux-ci sur la base des retours des usager.es vulnérables et marginalisé.es ainsi que des services en charges de ces publics



Des pistes de développement de nouveaux dispositifs d'accès à l'eau potable complétant les dispositifs existants et répondant aux difficultés d'accès à l'eau



La publication des indicateurs réglementaires prévus pour le rapportage auprès de SISPEA (ces indicateurs sont en cours de refonte).

Un mécanisme de suivi est prévu et des pistes de collaboration régulière sont définies par l'organe de pilotage du diagnostic : restitution, suivi des données, du déploiement des mesures, transmission des données, période de rencontre et d'évaluation, etc.



ANNEXES

Annexe 1

Exemple indicatif de CCTP

La collectivité souhaite lancer un diagnostic territorial sur l'ensemble de son territoire conformément à l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et au décret d'application n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine.

Le rendu final validé doit être disponible au 1er janvier 2025. En effet, L'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 ainsi que les décrets d'application n° 2022-1720 et n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 instaurent de nouvelles obligations pour les autorités compétentes en matière de distribution de l'eau potable.

Plus précisément, s'agissant des garanties d'accès, le nouvel article R 1321-1 A du Code de la Santé Publique dispose : « *La quantité suffisante d'eau destinée à la consommation humaine au sens de l'article L. 1321-1 A est comprise, selon la situation des personnes, entre cinquante et cent litres d'eau par personne et par jour disponible au domicile ou dans le lieu de vie des personnes ou, à défaut, en un point d'accès le plus proche possible, compte tenu des contraintes techniques, géographiques et topographiques et des servitudes auxquelles sont assujettis les territoires concernés.* » En outre, l'autorité chargée de la compétence eau potable doit également réaliser un diagnostic territorial, actualisé au moins tous les six ans, afin d'identifier les personnes n'ayant pas d'accès ou un accès insuffisant à l'eau potable. Les mesures techniques réalisables doivent être mises en œuvre dans les trois ans suivant le diagnostic.

Afin de répondre à ses obligations, la collectivité souhaite réaliser un diagnostic territorial vis à vis de l'accès à l'eau par un bureau d'étude.

Le diagnostic qu'effectuera le bureau d'études comprendra à minima les éléments suivants :

- ➔ Recenser, identifier et comprendre pour consolider un **ETAT DES LIEUX DE LA PRECARITE EN EAU** des personnes « *n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable* » sur le territoire de la collectivité selon les modalités prévues par le Code général des collectivités. Evaluation des besoins en eau et barrières d'accès des personnes « *n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation* »
- ➔ Les dénombrer, les catégoriser et les localiser, à partir des données d'observation du territoire disponibles, de l'expertise des acteurs locaux, et par l'enquête des personnes présentes sur le territoire n'ayant pas un accès suffisant à l'eau destinée à la consommation humaine ;
- ➔ Établir un **ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS EXISTANTS** d'accès à l'eau, des usages et des pratiques, après une enquête de terrain, et analyser les causes et les conséquences des insuffisances d'accès à l'eau constatées. L'état des lieux permet, le cas échéant, de répertorier les actions déjà mises en œuvre pour favoriser l'accès à l'eau, de les localiser et de présenter un bilan de leur état de fonctionnement, du niveau d'information des publics concernés sur ceux-ci et des préconisations émises directement par les personnes et les services qui en assurent la gestion.
- ➔ Formuler des **PRECONISATION DE MESURES ADAPTEES** pour améliorer les conditions d'accès à l'eau avec l'étude de différents scénarii chiffrés et phasés
- ➔ Proposer, le cas échéant, des **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT** des acteurs intervenant au sein de ou pour le compte de la collectivité afin d'améliorer les conditions d'accès à l'eau.
- ➔ Décrire les **MODALITES D'INFORMATION ADAPTEES AUX POPULATIONS** sur les solutions retenues pour améliorer les conditions d'accès à l'eau ainsi que les conditions requises pour la mise en œuvre de ces solutions (éligibilité, calendrier, etc.).

Grâce à ce diagnostic, la collectivité pourra publier les **indicateurs de rapportage SISPEA** (prochainement détaillé dans la fiche d'action sociale SISPEA). Grâce à ce diagnostic, la collectivité disposera également d'un document type « **feuille de route** » ou « **plan d'action** » sur lequel elle pourra se baser pour procéder à la mise en place de mesures concrètes pour améliorer l'accès à l'eau des personnes dont l'accès est inexistant ou insuffisant. Ces mesures seront préévaluées techniquement et financièrement afin d'apprécier leur faisabilité tant aux niveaux qualitatifs, quantitatifs et financiers.

Dans son mémoire technique, le candidat détaillera la méthodologie envisagée pour réaliser le diagnostic territorial d'accès à l'eau sur le territoire de la collectivité.

Annexe 2

Tableau des acteurs

Catégorie	Missions / Champs de compétences	Organisme ou acteur à cibler
Les collectivités territoriales	Eau et Assainissement	Etablissement Public de Coopération Intercommunale (à fiscalité propre ou sans fiscalité propre) en charge de la compétence eau Offices de l'Eau
	Sociale / Solidarité / Habitat / Patrimoine bâti / Logement / Santé / Hygiène	Conseil Départemental (PMI, Maisons Départementales des Solidarités) Nuit de la solidarité organisée par la ville
	Sureté / Sécurité publique / Services scolaires	Services municipaux et leurs établissements publics (CCAS)
Les opérateurs d'eau	Eau et Assainissement	Opérateurs de services publics (délégataires, prestataires et régies d'eau). Bureaux d'études / Entreprises de travaux Fédérations d'entreprises
	Habitat / Logement	Bailleurs sociaux Bureaux d'étude Fédérations d'entreprises
Organismes étatiques et administratifs	Santé publique / hygiène et eau potable	Agence régionale de santé
	Services d'information sur l'eau	<u>SISPEA</u> (Système d'Information sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement) <u>GEST'EAU</u> : La communauté des acteurs de gestion intégrée de l'eau

Tableau des acteurs

Catégorie	Missions / Champs de compétences	Organisme ou acteur à cibler
Organismes étatiques et administratifs	Habitat et Logement	Service habitat des collectivités (dont ceux récipiendaire des signalements <u>Histologe</u> Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) / Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
	Emploi / Solidarité / Inclusion sociale	En région : Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Directions de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) En département : Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
	Accès aux droits	Conseil Départemental de l'Accès aux droits (CDAD)
	Les services de l'Etat productrices de données statistiques locales	Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) Département des Etudes et des Statistiques Locales (DESL) de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) Directions régionales de l'INSEE Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Les autres structures en lien avec l'Etat	Urbanisme / Médiateurs des aménagements du territoire	Agences locales d'Urbanisme Fédération nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU)
	Logement / Solidarité / Emploi / Développement	Caisse d'Allocations Familiales (CAF) France Travail (Pôle Emploi) Caisse de retraite

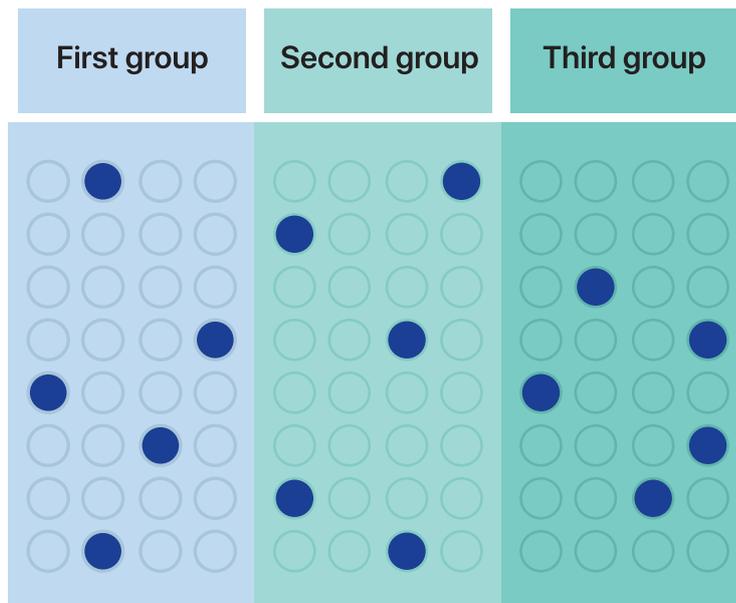
Tableau des acteurs

Catégorie	Missions / Champs de compétences	Organisme ou acteur à cibler
Les autres structures en lien avec l'Etat	Etudes supérieures / Instituts de recherche	Universités / Chercheurs CROUS
Les Organisations de la Société Civile	Social et Logement	Antennes de la Croix-Rouge française Sections locales de la Ligue des Droits de l'Homme Fondation Abbé Pierre Associations d'aide et d'accompagnement administratif / d'aide à la scolarisation Associations de maraude et distribution alimentaire SAMU social, Association de consommateurs : UFC Que Choisir, Association nationale de défense des consommateur.rices et usager.es Organisateurs de la Nuit de la solidarité
	Eau et Assainissement	Réseau Coalition Eau : ONG membres et partenaires Coordination Eau Bien Commun
	Collectifs locaux	Collectifs de soutien à des publics vulnérables, encadrement de lieux collectifs (ouverture de squat, situations de rue, ...) Associations d'habitant.es et de quartier Syndicats d'étudiant.es
	Droits des usager.es et professionnels	Centrales syndicales Association de consommateurs : UFC Que Choisir, Association nationale de défense des consommateur.rices et usager.es

Annexe 3

Détail des méthodes d'échantillonnage non probabiliste

L'échantillonnage par quotas



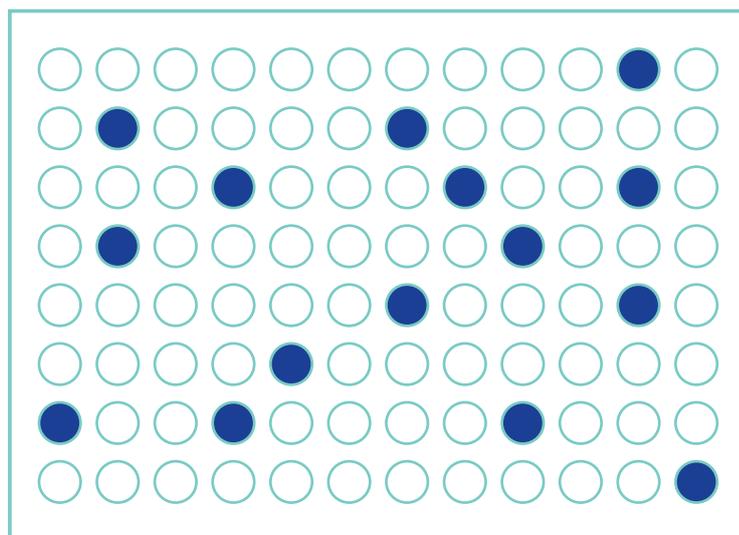
Méthode par quotas

De manière semblable à l'échantillon probabiliste stratifié, la population est découpée en strates représentant certaines de ses caractéristiques (variables sociodémographiques telles que le genre, l'âge, l'occupation...).

L'échantillon créé correspond donc à un modèle réduit de la population et on peut utiliser les méthodes de commodité ou de volontaires pour choisir les éléments de chaque strate.

Cette méthode permet de reproduire plus fidèlement la population et réduit certains biais, sans pouvoir toutefois les estimer.

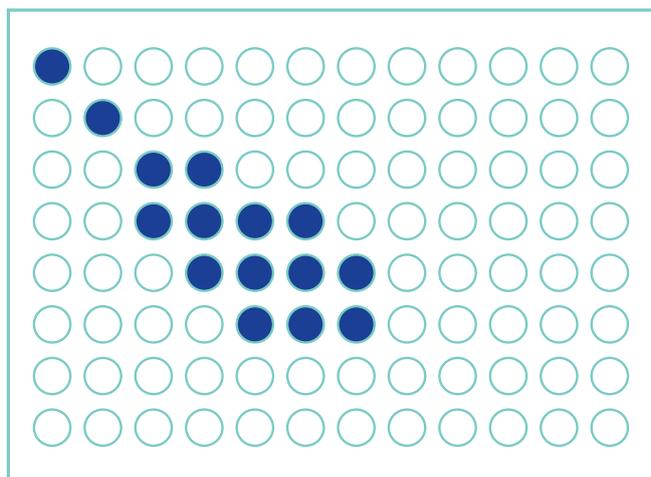
L'échantillonnage de volontaires ou de commodité



L'auto-sélection

Comme le nom de la méthode l'indique, les personnes sélectionnées pour répondre à l'enquête sont choisies sur une base volontaire, suite à une annonce publique (dépliant, journaux locaux, radio...). Une meilleure représentativité est possible s'il est possible de sélectionner les participants parmi les volontaires en fonction de critères ou caractéristiques prédéfinies.

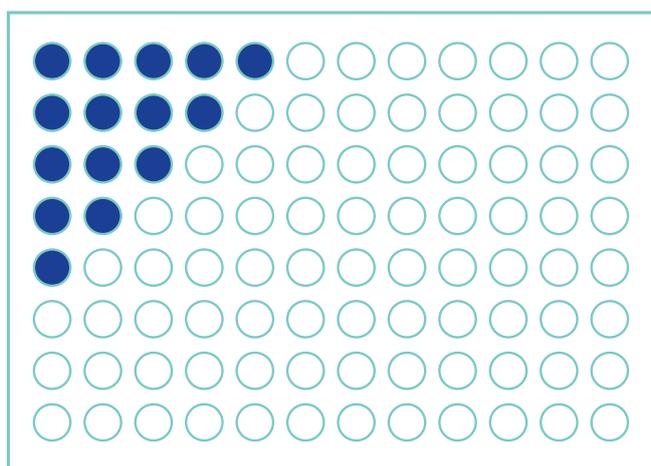
L'échantillonnage de volontaires ou de commodité



Echantillonnage par méthode de la boule de neige (« snowball sampling »)

Cette méthode est particulièrement utilisée pour certaines populations plus difficiles d'accès. Les personnes sont choisies par recommandation via des réseaux sociaux, d'amitiés.

La méthode consiste à choisir quelques personnes correspondant au profil recherché et à leur demander de donner des noms de personnes « similaires ».

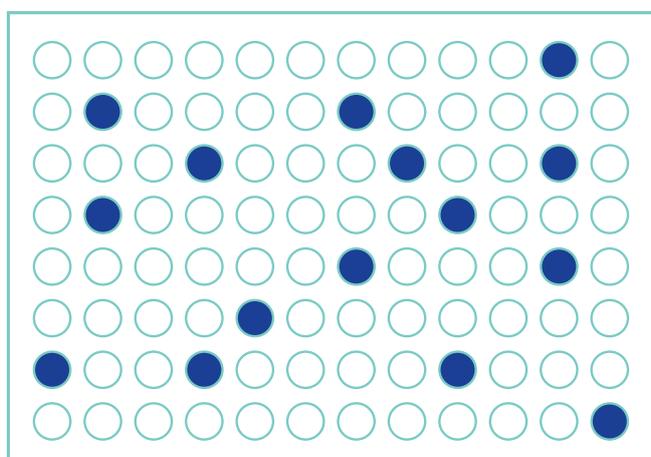


Echantillonnage de commodité, de convenance ou accidentel

Les personnes sont choisies au fur et à mesure qu'ils se présentent, sans tri. Par exemple, il pourrait s'agir d'une enquête des quinze premières personnes arrivant à un point d'eau ou un centre de santé.

La méthode est simple, rapide et peu coûteuse mais offre le moins de garantie quant à la représentativité des résultats (hormis dans une population considérée comme homogène).

L'échantillonnage par « choix raisonnés »



Méthode par Choix raisonné

Le choix des répondants à l'enquête est basé sur le jugement du chercheur par rapport à leur caractère typique ou atypique (e.g. cas extrêmes ou déviants).

Cette méthode permet d'étudier des phénomènes potentiellement rares ou avec peu de représentativité de l'ensemble de la population.

C'est cette méthode qui est souvent utilisé lors des études de cas.

Afin de calculer la taille de l'échantillon Solidarités International a développé un outils interne « 2012_SI_Manuel_Echantillonnage », disponible sur demande.

Annexe 4

Proposition de trame de questionnaire pour la collecte de données in situ

NB : Le questionnaire proposé ci-dessous est très orienté « public vulnérable et marginalisé ». En fonction du public cible, les modalités d'enquête peuvent être adaptées et les moyens de collecte revus.

Pour la réalisation des enquêtes auprès des personnes concernées par la précarité en eau, voici quelques préalables :

- Les contributeurs à ce guide méthodologique déconseillent la réalisation d'enquête terrain par une personne seule et encouragent une interdisciplinarité (technique et sociale) dans les équipes d'enquêteurs
- Avant de débiter des entretiens, se présenter, présenter le cadre de l'enquête pour le diagnostic de l'accès à l'eau⁶⁰
- Demander l'accord concernant la transmission des informations des personnes enquêtées et la localisation (ou non) de l'habitation ou du lieu de vie dans une base de données ;
- Il est important de garder à l'esprit que les enquêteurs se rendent sur les lieux de vie de personnes même si celles-ci sont à la rue.
- Une posture ouverte et sans jugement sera facilitante pour l'échange et la relation enquêté – enquêteur ;
- S'assurer que les personnes donnent leur accord à la fin des observations pour une intervention future sur leur lieu de vie (lorsqu'une mesure d'amélioration directe est envisagée, adaptée et possible) ;

Données générales

En gris ce qui peut être refusé par les personnes enquêtées

Catégorie de questions	Information	Type de réponse attendue	Source de l'information
Localisation du lieu de vie	Adresse du lieu de vie		Phase préparatoire
	Appellation du lieu de vie		Phase préparatoire
	Informations d'accès	Description précise de l'accès notamment si lieu de vie sans adresse	Enquête terrain

⁶⁰ Pour aider, la playlist de vidéos « Accès à l'eau potable : ce qui change en 2023 ! » de Solidarités International l'explique en plusieurs langues

Catégorie de questions	Information	Type de réponse attendue	Source de l'information
Localisation du lieu de vie	Points GPS	Coordonnées X et Y	Phase préparatoire mais très important de confirmer par enquête terrain
	Statut du terrain	Espace public, terrain privé du public, ou terrain privé	Phase préparatoire
	Procédure d'expulsion ou d'évacuation antérieure ou en cours ?		Phase préparatoire
	Type de lieu de vie (description)	Lieu de vie occupé formellement, Squat, Bidonville, campement, quartier situation de rue	Enquête terrain : observation
	Zonage PLUI		
	Nombre d'habitant.es sur le lieu de vie, concernée par la même précarité en eau	Personne Ménage *	Enquête terrain : données récoltées en phase préparatoire + confirmation par l'entretien avec les personnes
	Le lieu de vie ou vivent les enquêtés est-il raccordé au réseau d'adduction en eau potable ?	Non Oui mais problématique : détailler pourquoi :	

*Ménage : l'ensemble des personnes partageant une même unité d'habitation/logement

Entretien semi directif auprès des personnes concernées

A/ EAU DE BOISSON

- A.1 Où vous procurez vous de l'eau pour boire ?
- A.2 Est-ce que tous les membres de votre famille utilisent la même source d'eau pour boire, sinon pourquoi, quel(s) membre(s) (ex : nourrisson, enfant, personne en situation de handicap, personne enceinte, personne âgée, personne atteinte d'une maladie chronique,) et quelle source d'approvisionnement utilisent-t-ils ?
- Préciser si pertinent :
- A.3 A quelle distance se trouve cette source d'eau utilisé pour boire ? / ou, combien de temps vous faut-il pour y accéder ?
- A.4 Éprouvez-vous des difficultés pour accéder à cette source d'eau ? et/ou transporter l'eau ?
- A.5 Stockez-vous de l'eau pour un usage de boisson ?
- Si oui, comment stockez-vous l'eau ?
 - Quelle quantité stockez-vous lors d'un puisage ?
 - Combien de temps la conservez-vous stockée ?
- A.6 Cet accès est-il tout le temps disponible ?
- A.7 Appliquez-vous un dispositif pour la potabiliser ? si oui lequel ?
- A.8 Est-ce que cette eau de boisson vous satisfait (vous semble potable, gout convenable, odeur, température...) ?
- Si non, pourquoi ?
- A.9 Selon vous, comment pourrait être amélioré votre accès à l'eau de boisson ?
- A.10 Utilisez-vous la même source d'eau pour l'ensemble des usages quotidiens : pour répondre à vos besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale [vaisselle, lessive] ainsi que pour assurer la propreté de votre domicile ou de votre lieu de vie
- Si oui aller à partie D
 - Si non aller à partie B

B/ HYGIENE GENERALE [vaisselle, lessive] et propreté du domicile/lieu de vie

- B.1 Dans le cas d'une source/dispositif différent de l'eau de boisson, quelle source d'eau/dispositif utilisez-vous pour laver votre vaisselle, votre linge, le nettoyage de votre lieu de vie ?
- Si sources/dispositifs différenciés selon usages, précisez
- B.2 Cette source/dispositif est-elle tout le temps disponible ?
- B.3 Connaissez-vous des entraves pour accéder à ce dispositif/source ?
- B.4 Stockez-vous l'eau pour ces usages ?
- Si oui, quelle quantité stockez-vous ?
 - Si oui, comment la stockez-vous ? (Précisez si différencié des autre usages)
- B.5 L'eau utilisée vous semble-t-elle suffisante pour ces usages ? Répond-elle aux besoins de qualité d'hygiène que vous souhaitez ?
- B.6 Comment pourrait être amélioré selon vous le lavage de la vaisselle, le lavage du linge, et la propreté de votre lieu de vie ?

C/ PREPARATION ET CUISSON DES ALIMENTS

- C.1 Dans le cas d'une source/dispositif différent de l'eau de boisson, où vous procurez vous l'eau que vous utilisez pour la préparation et la cuisson des aliments ?
- C.2 Connaissez-vous des entraves pour accéder à cette eau ?
- Si oui lesquelles ?
- C.3 L'accès à cette eau est-elle tout le temps disponible ?
- Si non, pourquoi ?
- C.4. Stockez-vous l'eau pour cet usage ?
- Si oui, quelle quantité stockez-vous ?
 - Si oui, comment stockez-vous l'eau pour cette usage (précisez si différenciés des autre usages)
- C.5 Est-ce que vous appliquez un dispositif pour la potabiliser ? Si oui lequel ?
- C.6 L'eau utilisée pour cet usage vous semble-t-elle adéquate, suffisante et acceptable selon vous ?
- C.7 Comment pourrait être amélioré votre accès à l'eau pour préparer vos aliments ?

D/ EAU POUR HYGIENE CORPORELLE

Choisir D1, D2, D3, D4 ou D5 selon le dispositif utilisé

D.1 Dispositif hors du lieu de vie

- D.1.1 Comment vous lavez-vous ? Douche dans un dispositif public dédié (ex : bains douche), douche dans un dispositif public (ex : station-service, gymnase), douche dans un dispositif privé (ex : chez un tiers), etc., autre : préciser, y compris si plusieurs dispositifs utilisé
- D.1.2 Avez-vous des difficultés ou des entraves pour accéder à ce dispositif ?
- Si oui, lesquelles ?
- D.1.3 Quelle distance vous sépare de ce dispositif ?
- D.1.4 Ce dispositif offre-t-il une séparation par genre ?
- D.1.5 L'accès est-il possible pour personnes à mobilité réduite ?
- D.1.6 Y a-t-il un système de chauffage d'eau ?
- D.1.7 L'eau chaude est-elle tout le temps disponible/ suffisante aux vues du nombre d'usager.es ?
- D.1.8 Estimez-vous que ce dispositif possède des garanties d'intimité suffisante ?
- D.1.9 Vous sentez-vous en sécurité lorsque vous utilisez ces dispositifs ou lors des trajets pour y accéder ?
- D.1.10 Comment pourrait être amélioré votre accès à l'hygiène personnelle ?

D.2 Dispositif collectif sur lieu de vie

- D.2.1 Nombre de cabines de douches (calcul ratio cabine/habitant.es) ?
- D.2.2 Les cabines sont-elles verrouillables de l'intérieur ?
- D.2.3 Y a-t-il de la lumière ?
- A l'intérieur
 - A proximité

- D.2.4 Existe-t-il une séparation par genre ?
- D.2.5 L'accès est-il possible pour personnes à mobilité réduite ?
- D.2.6 Y'a t-il un système de chauffage d'eau ?
 - Spécifiez
 - Si non, comment chauffez-vous l'eau ?
- D.2.7 L'eau chaude est-elle tout le temps disponible/ suffisant aux vues du nombre d'usager.es ?
- D.2.8 Avez-vous des difficultés ou entraves pour accéder aux douches ?
- D.2.9 Vous sentez-vous en sécurité lorsque vous utilisez ces dispositifs ou lors des trajets pour y accéder ?
- D.2.10 Comment pourrait être amélioré votre accès à l'hygiène corporelle ?

D.3 Dispositif sur lieu de vie dans l'habitat

- D.3.1 Nombre de cabines de douches ? (Calcul ratio cabine/habitant.es)
- D.3.2 Les cabines sont-elles verrouillables de l'intérieur ?
- D.3.3 Y'a t-il de la lumière ?
 - A l'intérieur
 - A proximité
- D.3.4 Existe-t-il une séparation par genre ?
- D.3.5 L'accès est-il possible pour personnes à mobilité réduite ?
- D.3.6 Y a-t-il un système de chauffage d'eau ?
 - Spécifiez
 - Si non, comment chauffez-vous l'eau ?
- D.3.7 L'eau chaude est-elle tout le temps disponible/ suffisant aux vues du nombre d'usager.es ?
- D.3.8 Avez-vous des difficultés, où entraves pour accéder aux douches ?
- D.3.9 Comment pourrait être amélioré votre accès à l'hygiène corporelle ?

D.4 Autre dispositif pour hygiène corporelle (ex : douche au seau)

- D.4.1 Dans le cas d'un puisage a une source/dispositif différent de celui de l'eau de boisson, et pratique de stockage, comment stockez-vous l'eau ?
- D.4.2 Quelle quantité d'eau stockez-vous, et combien de puisage hebdomadaire effectuez-vous ?
- D.4.3 Appliquez-vous un traitement de l'eau avant usage pour l'hygiène personnel ?
 - Si oui lequel ?
- D.4.4 Pouvez-vous vous laver quand vous le souhaitez/ vous semble nécessaire ?
 - Si non, pourquoi ?
- D.4.5 La qualité de l'eau utilisée vous semble-t-elle adéquate et, suffisante vis-à-vis de vos besoins en hygiène corporelle ?
 - Si non, pourquoi ?
- D.4.6 Comment pourrait être amélioré votre accès à l'eau pour votre hygiène corporelle ?

E/ EAU POUR PRATIQUES DE PETITE HYGIENE

- E.1 Est-il possible de vous laver les mains au quotidien ?
- E.2 Quelle source d’approvisionnement utilisez-vous pour les pratiques de petite hygiène (lavage des mains, hygiène buccale...)
- E.3 Est-ce que le coût de l’accès à cette eau vous paraît supportable financièrement ?
- Détailler cout hebdomadaire si achat d’eau en bouteille
 - Détailler cout suivant les usages si pertinent
- E.4 Si lieu de vie raccordé à proximité à un réseau d’eau potable, mais achat de bouteille pour eau de boisson : pour quelle raison ne la buvez-vous pas ?

F/ BESOINS EN EAU NON COUVERTS

- F.1 Selon vous quelles sont les causes de l’absence de possibilité pour vous de couvrir l’ensemble des usages quotidiens ?
- F.2 Quels sont les usages que vous dépriorisez/ne faites pas autant que vous le souhaiteriez ?
- F.3 Quelles sont les conséquences pour vous et les personnes qui vivent dans votre foyer ?

G/ INFORMATION DU PUBLIC ET TRANSPARENCE

- G.1 Savez-vous où aller chercher de l’information afin d’améliorer votre accès à l’eau ?
- G.2 Pouvez-vous citer les dispositifs (recensé en phase I) si oui lesquels ?

Observations terrain et test de puisage

Test de puisage avec la personne enquêtée afin de pouvoir indiquer :

- Données GPS du dispositif d’accès à l’eau, vérifier s’il est répertorié dans les dispositifs d’information publique et transparente type cartographie inventoriée en PHASE I
- Confirmer la distance entre lieu de vie et le dispositif d’accès ainsi que le temps de puisage.
- Décrire la qualité du point d’eau, le prendre en photo et noter les difficultés constatées de la personne enquêtée lors du puisage
- Les entraves éventuelles dans le trajet nécessaire au puisage/ usage du dispositif, notamment entraves physiques (accès dangereux, empêchements pas un tiers)
- La quantité d’eau transporté lors d’un puisage

Observer la qualité du dispositif :

- Une description technique (type de dispositifs, matériaux utilisés, nombre de point d’accès...)
- Un état du dispositif (fuite, puisage non adapté)
- La présence d’eau stagnante / de défaut d’évacuation autour du dispositif
- Le dispositif est-il connecté au réseau d’eau potable (PEI ou branchement) ? Si oui, présence de compteur ?
- Dans le cas d’un stockage de l’eau, le type de contenants utilisés
- Y a-t-il des points de lavage des mains?

Lister les préconisations d'améliorations et besoins en maintenance par les enquêteurs :

➔ Si contrainte d'accès physique par exemple l'éloignement du lieu de vie :

Rapprochement géographique

- Observer les possibilités de raccordement à l'eau à proximité (PEI, regard compteur, point de piquage), et leur faisabilité technique
- Les contraintes observées ou connues concernant ces solutions techniques
- La distance entre les possibilités de raccordement observés et le lieu de vie

Effectivité de l'accès

- Y a-t-il des personnes vulnérables sur le lieu de vie ?
- Les solutions de raccordement identifiées sont-elles compatibles avec ces vulnérabilités ?
- Les solutions de raccordement identifiées sont-elles compatibles avec les ratios de robinet/nombre d'habitant.es identifié.es sur le lieu de vie ?
- Les solutions de raccordement identifiées, sont-elles compatibles avec un accès égal de tous les habitant.es identifié.es du lieu de vie ?

➔ Si contrainte économique :

- Ont-ils connaissance des dispositifs curatives ou préventives disponible sur le territoire ?
- Savent-ils comment les demander ?
- L'ont-ils déjà tenté ? Si oui, motifs du refus ou freins ?

➔ Si contrainte d'acceptabilité :

- Quelle résilience des personnes et leur préconisation ?
- Quelle préconisation des enquêteurs ?

➔ Si contrainte de qualité de l'eau :

- A-t-elle été testé ? prendre en photo les mesures si possibles
- Y a-t-il eu des cas de maladie lié à l'eau dans l'entourage ou le lieu de vie ?
- Quelle sont les mesures de précautions mise en œuvre ?

➔ Si problème de sécurité de l'accès :

- Quelle résilience des personnes et leur préconisation ?
- Quelle préconisation des enquêteurs ?

Annexe 5

Rappel des indicateurs pour analyser la couverture des dispositifs existants

Indicateurs recommandés par la Coalition Eau pour analyser les dispositifs existants d'accès à l'eau :

Tableau des ratios du nombre d'installations par nombre de personnes

NOMBRE DE PERSONNES	De 0 à 20	De 20 à 50	De 50 à 100	De 100 à 400	À partir de 400-500
POINTS D'EAU	1 point d'eau	2 point d'eau	4 point d'eau	1 point d'eau par tranche de 50 personnes	Nécessite de mener une analyse par quartier, avec une étude approfondie de son fonctionnement des besoins et usages de ses habitant.e.s
CABINE DE TOILETTES ET DE DOUCHES <ul style="list-style-type: none"> Avec accès à l'eau (dont eau chaude) Verrouillables de l'intérieur et séparées pour les femmes et pour les hommes Leur utilisation est organisée par ménage (ou groupe de ménages) et/ou par sexe 	2 cabines	4 cabines	6 cabines	1 cabine par tranche de 20 personnes	
STATIONS DE LAVAGE DU LINGE	1 station de lavage	1 station de lavage	2-3 stations de lavage	1 station de lavage par tranche de 50 personnes	

Préconisation sur la distance du point d'eau

La distance entre le point d'eau et le lieu de vie ne doit pas entraver l'accès au volume d'eau nécessaire à la consommation humaine quotidienne (à savoir, d'après le texte d'ordonnance, entre 50 et 100 L d'eau par jour et par personne). Plus le point d'eau sera éloigné, moins le transport d'une quantité d'eau importante sera garanti. Le lieu de vie pouvant avoir une taille variable et regrouper plusieurs habitats, le point d'eau doit se situer entre 0 et 50 mètres maximum de chaque habitation, et ne pas dépasser 5 minutes en temps de trajet à pied.

En cas de point d'eau à l'extérieur du lieu de vie, qui constitue déjà une forme d'éloignement, la distance maximale à parcourir ne doit pas excéder 200 mètres depuis le lieu de vie.

Pour répondre à ces contraintes, la Coalition Eau préconisent un accès doit se trouver in situ et non à l'extérieur du lieu de vie, pour ne pas créer de barrières à l'accès.

Par ailleurs, la localisation des points d'eau doit garantir une accessibilité pour toute personne, prenant en compte la possible présence d'enfants en bas âge ou de personnes âgées ou malades, l'existence de handicap ou de vulnérabilité. Il est nécessaire de prendre en considération également les possibles barrières d'accès (lieu public / lieu privé, route à traverser, escaliers, etc.), le contexte (situation de crise, d'urgence, de pandémie, etc.), les tensions sur le partage de la ressource ou encore le risque d'emprise ou d'accaparement de cette ressource.

Préconisations pour les points d'eau dans l'espace public

La distribution d'eau potable étant un service public préposé à la satisfaction des besoins du public et notamment des personnes les plus vulnérables, elle doit respecter les principes suivants :

- Continuité : un fonctionnement régulier et continu (disponibilité constante)
- Egalité : des conditions d'accès et de service égale pour toutes et tous
- Adaptabilité : un service qui s'adapte à l'évolution des besoins

Seuils par habitant·es

Dans chaque commune ou arrondissement :

- À partir de 2 000 habitant·es recensé·es : l'installation de fontaine publique est prévue. Pour chaque tranche supplémentaire de 2 500 habitant·es recensé·es : installation d'un équipement supplémentaire
- À partir de 10 000 habitant·es recensé·es : l'installation d'une toilette publique est prévue. Pour chaque tranche supplémentaire de 5 000 habitant·es recensé·es : installation d'un équipement supplémentaire
- À partir de 15 000 habitant·es recensé·es : un accès à des douches publiques est prévu

Maillage territorial

Au-delà du nombre de fontaines, il est aussi essentiel de penser leur localisation et de renforcer le maillage territorial afin de garantir une répartition homogène des installations publiques. Ces installations doivent couvrir l'ensemble du territoire, depuis les centres urbains jusqu'aux quartiers situés en périphérie, et ne pas se limiter aux seules zones touristiques. Garantir l'accessibilité physique de tous aux installations publiques d'eau sur un territoire donné nécessite de mener une réflexion par arrondissement, quartier et/ou zonage à plus petite échelle, en intensifiant les installations en fonction de la fréquentation mais aussi des besoins identifiés (selon les situations de précarité en présence). Pour cela, il est possible de se baser sur des découpages préexistants tels que le découpage scolaire ou bien l'organisation du réseau officinal (pharmacies).

Accessibilité

Les points d'eau publics doivent permettre un accès pour toutes et tous, en accordant une attention particulière à l'accès des personnes vulnérables (personnes en situation de handicap, personnes enceintes, enfants, personnes âgées, etc.) Cet accès à la ressource doit être continu (notamment en journée et la nuit) sans limitation dans le temps ou la journée. De plus, les points d'eau doivent être adaptés aux différents usages notamment ceux des personnes les plus précaires.

Information du public et transparence

Les informations sur les infrastructures existantes doivent être transparentes et accessibles à toutes et tous via des moyens multipliés (mise à disposition de cartographie, signalétique sur l'espace public, interprétariat, etc.) et la publication des indicateurs réglementaires accessibles sur le site de l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (CGCT L.2224-5 al.5)



LEXIQUE DES ACRONYMES

ABS	Analyses des besoins sociaux
AEP	Adduction d'eau potable
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ANIL/ADIL	Agence nationale/départementale pour l'information sur le logement
ARS	Agence régionale de santé
CAF	Caisse d'allocations familiales
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CDAD	Conseil départemental de l'accès aux droits
CE	Commission européenne
CESE	Conseil économique social et environnemental
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CROUS	Centre régional des œuvres universitaires et scolaires
CSP	Code de la santé publique
DDETS	Directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DEAL	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DEETS	Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DESL	Département des études et des statistiques locales
DGCL	Direction générale des collectivités territoriales
DHEA	Droits humains à l'eau et à l'assainissement
DIHAL	Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DREETS	Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DROMs	Départements et régions d'outre-mer
EAH	Eau assainissement et hygiène

LEXIQUE DES ACRONYMES

EDCH	Eaux destinées à la consommation humaine
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPCI-FP	Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propres
ERP	Etablissements recevant du public
FNAU	Fédération nationale des agences d'urbanisme
GIP	Groupement d'intérêt public
GPS	Global positioning system
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IRIS	Îlots Regroupés pour l'Information Statistique
LDH	Ligue des droits de l'Homme
Loi AGEC	Loi anti-gaspillage économie circulaire
Loi LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
Loi NOTRe	Loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République
MDS	Maison départementale des solidarités
MTECT	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODCI	Observatoire pour les droits des citoyens itinérants
ODD	Objectifs de développement durable
OFB	Office français pour la biodiversité
ONG	Organisation non-gouvernementale
OSC	Organisations de la société civile
PLU	Plan local d'urbanisme
PMI	Protection maternelle et infantile
RGPD	Règlement général sur la protection des données
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDAGV	Schéma départemental d'accueil des gens du voyage
SDEP	Schéma de distribution d'eau potable
SISPEA	Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement
SPEA	Service public d'eau et d'assainissement



c/o GRET – Campus du jardin d'agronomie tropicale
45 bis avenue de la Belle Gabrielle
94736 Nogent sur Marne cedex – France
Tél. : +33 (0)1 41 58 52 77
contact@coalition-eau.org
www.coalition-eau.org